

Commissaire enquêteur :
Bernard ALEXANDRE

ENQUETE PUBLIQUE

◆
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

◆
COMMUNE DE GOURGE

◆
**PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC
EOLIEN**

DOCUMENT 1 / 3

LE COMPTE-RENDU

Décision n° E14000045 / 86 du 8/04/2014
Enquête du lundi 16 juin au samedi 19 juillet 2014

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.
- Madame le Président du Tribunal Administratif à POITIERS

Nous soussigné,

- Bernard ALEXANDRE, Commissaire enquêteur des Deux-Sèvres, nommé par décision n° E14000045/86 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 08 avril 2014 afin de procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Gourgé (79) déposé en préfecture par la SASU « ferme éolienne de Gougé », rendons compte dans le présent rapport de la mission qui nous a été confiée.

SOMMAIRE

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
1.1. - OBJET DE L'ENQUETE	6
1.2. - RAPPEL HISTORIQUE-	6
1.3. - BILAN DE LA CONCERTATION	7
1.4. - MISSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
1.5. - CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	8
1.6. - ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
1.6.1. - LIEUX DE L'ENQUETE	9
1.6.2. - DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE :	9
1.6.3. - LA MISE A L'ENQUETE :	10
1.6.4. - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.	10
1.6.4.1. - PUBLICATION OFFICIELLE.	10
1.6.4.2. - PUBLICATION EN LIGNE.	11
1.6.4.3. - AFFICHAGE ET INFORMATIONS.	11
1.6.4.4. - PUBLICITE ET INFORMATION COMPLEMENTAIRE :	12
1.6.5. MODALITES DE CONSULTATIONS DU PUBLIC.	12
1.6.6. - PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :	13
1.6.6.1. - AVANT L'ENQUETE :	13
1.6.6.2. - PENDANT L'ENQUETE	14
1.6.6.3. - CLOTURE DE L'ENQUETE	14
1.6.7. - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SITUES DANS LE RAYON DES 6 KM :	15
1.6.8. - CONCLUSION :	15
2. EXAMEN DES PIECES SOUMISES A L'ENQUETE.....	16
2.1. - REMARQUES GENERALES :	16
2.2. - ETUDE D'IMPACT	16
2.2.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	17
2.2.2. PRESENTATION DU PROJET	17
2.2.3. ETAT INITIAL	18
2.2.3.1. MILIEU PHYSIQUE	18
2.2.3.2. MILIEU NATUREL	18
2.2.3.3. MILIEU HUMAIN	19
2.2.3.4. PAYSAGE ET PATRIMOINE	19
2.2.4. - PRESENTATION DU PROJET	20
2.2.5. CONCLUSION DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LA PARTIE ETUDE D'IMPACT	21
2.3. - L'ETUDE DE DANGERS	22
2.3.1. - DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	23
2.3.2. - IDENTIFICATION DES POTENTIELS DE DANGERS DE L'INSTALLATION	25
2.3.3. - ANALYSE DES RETOURS D'EXPERIENCES	26
2.3.4. - CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS	26
2.4. - ETUDE PAYSAGERE	27
2.5. - NOTICE HYGIENE ET SECURITE	27
2.6. - LES RESUMES NON TECHNIQUES ETUDES D'IMPACT ET DANGERS	28
2.7. - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	28
2.8. - CONCLUSION :	29
3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	30
3.1. -LES CONSTATS	30
3.2. -LES STATISTIQUES	30
3.3. - ETUDE PAR GRANDS THEMES DES INTERVENTIONS	31
3.3.1. CONCERTATION	31
3.3.2. QUESTION D'ORDRE GENERAL	31
3.3.3. IMPACT ENVIRONNEMENTAL	34

3.3.4.	IMPACT SUR L'AVIFAUNE.....	39
3.3.5.	CO-VISIBILITE AVEC LES SITES VOISINS	41
3.3.6.	IMPACT SONORE ET VISUEL	42
3.3.7.	IMPACT SUR LA VALEUR FONCIERE ET IMMOBILIERE	44
3.3.8.	BROUILLAGE DES ONDES RADIOS	45
3.3.9.	IMPACT SUR LE TOURISME.....	46
3.3.10.	PERTURBATIONS METEOROLOGIQUES	46
3.3.11.	INTERET FINANCIER POUR LA COMMUNE.....	46
3.3.12.	SOLIDITE FINANCIERE D'ENERGIE TEAM.....	47
3.3.13.	DUREE DE VIE DES SITES EOLIENS	47
3.4.	– QUESTIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	49
3.4.1.	REMARQUES RELATIVES A L'AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	49
3.4.2.	REMARQUES RELATIVES A LA PRODUCTION ENERGETIQUE	49
3.4.3.	SOCIETE PROPRIETAIRE DU SITE	50

INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 17 mars 2014, Monsieur le préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'exploitation par la SASU « Ferme Eolienne de Gourgé » d'un parc éolien sur la commune de Gourgé (Deux-Sèvres).

Faisant suite à cette demande, par décision n° E14000045/86 du 07/04/2014 (cf. annexe 1), Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désigne Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Jacques LE HAZIF en qualité de commissaire enquêteur suppléant, tous deux domiciliés à NIORT. (Deux-Sèvres)

Par arrêté du 22 mai 2014 (cf. annexe 2) Monsieur le préfet des Deux-Sèvres fixe les modalités du déroulement de l'enquête publique relative au dit-projet qui se déroulera durant 34 jours consécutifs, du lundi 16 juin au samedi 19 juillet 2014 inclus.

Au terme de la procédure prescrite, le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de 30 jours pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées présentées sur feuilles séparées. L'ensemble sera adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de référence. Simultanément une copie du rapport sera transmise au Tribunal administratif de Poitiers.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, analyse les pièces du dossier mis à l'enquête et contient l'ensemble des observations déposées par le public, assorties de commentaires. Il contient également le procès-verbal de synthèse de ces observations dressé par le commissaire enquêteur et remis au maître d'ouvrage lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique. Ce dernier a disposé d'un délai de quinze jours pour adresser un mémoire de réponse au commissaire enquêteur.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1 – Le compte-rendu**

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Analyse des pièces du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public :
 - portées au registre,
 - déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
 - adressées par courrier au commissaire enquêteur,
 - adressées par voie électronique.

▪ **Document 2 - Le dossier des annexes.**

▪ **Document 3 - L'Avis motivé du commissaire enquêteur présenté dans un document séparé comme le précise la réglementation.**

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse ou aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».

1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.1.- OBJET DE L'ENQUETE

Cette enquête publique concerne le projet porté par la SASU « Ferme Eolienne de Gourgé », (unique actionnaire) dont le siège social est 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Gourgé. Il comportera 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14.1 MW dont les mâts ont tous une hauteur de 104 mètres. Spécialement créée pour le site éolien de Gourgé cette société est filiale à 100% de CN'AIR chargé du financement du projet, elle-même appartenant à la société CNR (Compagnie Nationale du Rhône). Toutes ces sociétés sont des filiales d'Energie TEAM qui est à l'origine de nombreux parc éoliens en France : 22 parcs regroupant 102 éoliennes. Cette dernière société sera chargée du développement de ce projet pour le compte de la SASU.

Après la mise en service de la ferme éolienne, la société Energie TEAM Exploitation sera chargée de l'exploitation du parc. ENERCON, fabriquant des aérogénérateurs, assurera la maintenance notamment à partir de son antenne de Celle sur Belle dans les Deux-Sèvres située à moins de 1h30 de Gourgé.

Le site d'implantation se trouve à 12 km au nord de Parthenay et en totalité sur la commune de Gourgé.

Un permis de construire a été déposé par le pétitionnaire le 25 avril 2013. Selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) le permis de construire n'est plus présenté en enquête publique. En revanche selon ce même texte les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2980). La hauteur du mat d'un appareil étant au moins supérieur à 50 mètres ce projet constitue un ensemble soumis à autorisation et de ce fait doit faire l'objet d'une enquête publique comportant une étude d'impact. Ce projet doit faire l'objet d'une publicité dans un rayon de 6 kilomètres autour du site.

C'est donc à ce titre que la SASU Ferme éolienne de Gourgé a déposé le 26 avril 2013 à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc de six aérogénérateurs de type ENERCON E-92 d'une puissance de 2.35MW sur la commune de Gourgé.

1.2. - RAPPEL HISTORIQUE-

Energie Team a engagé les premières démarches auprès de la commune dès 2010.

Les étapes de son avancement peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

- **7 mai 2010** :..... délibération de la commune de GOURGE sur le projet éolien,
- **Eté 2010** : étude de la faisabilité foncière,
- **Eté 2011** : lancement des études environnementales,
- **Octobre 2011** : lancement de l'étude paysagère
- **25 octobre 2011** : 1^{ère} réunion du comité de pilotage
- **7 décembre 2011** : ... 1^{er} pôle éolien réunissant les services instructeurs (DDT79 SPPH Prospective, DDT79 pôle de Bressuire, DREAL inspectrice ICPE UT 79, Paysagiste conseil, ABF/STAP79),
- **16 mars 2012** :..... 2^{ème} réunion du comité de pilotage,
- **Juin 2012** :..... lancement de l'étude floristique
- **13 septembre 2012** : 2^{ème} pôle éolien réunissant les services instructeurs (Conseil Général 79, DDT79 pôle de Brioux, DDT79 SPPH Prospective, DDT79 pôle de Parthenay, paysagiste conseil, ARS Antenne Deux-Sèvres),
- **Octobre 2012** : lancement de la campagne acoustique,
- **19 novembre 2012** :.. 3^{ème} réunion du comité de pilotage,
- **Février 2013** : permanence publique de présentation du dossier.

1.3.- BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation préalable à l'adoption d'un projet est une démarche d'échange contradictoire entre les différentes parties concernées par le projet : l'exploitant, l'institution, les associations, les riverains et le public en général. Elle s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet afin d'obtenir au final un document partagé.

L'élaboration du projet d'implantation du parc éolien de Gourgé a suivi un long processus, (4ans) de concertation avant d'aboutir au projet présenté à l'enquête.

La concertation préalable avec le public a suivi une succession de démarches durant les 4 années, notamment avec le comité de pilotage, qui s'est réuni à trois reprises.

Deux permanences de deux demi-journées ont été organisées en mairie courant février 2013 à l'intention du public qui a pu prendre connaissance du projet d'implantation du parc éolien et interroger les représentants du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, les démarches relatives à la création de la ZDE¹, qui ont précédé la présente procédure, et qui ont fait l'objet d'un long débat avec plusieurs réunions publiques, peuvent être associées à cette concertation. A cet égard l'enquête publique destinée à modifier le Plan Local d'Urbanisme pour l'intégration du parc éolien en zone N (Néo) a également offert la possibilité au public de s'exprimer sur les conditions de réalisation du projet.

Enfin les bulletins municipaux de janvier 2012 et janvier 2013 ont donné des informations sur le suivi de ce dossier.

1.4.- MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur est chargé de fournir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un compte-rendu du déroulement de l'enquête publique et un avis motivé concernant le projet

¹ ZDE : Zone de Développement Eolien

d'autorisation de création d'un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs sur la commune de Gourgé dans les Deux-Sèvres.

1.5.- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Cette procédure fait référence :

- Le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 « dite loi Brottes » visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
- **Décret n° 2011-984 du 23 août 2011** modifiant la nomenclature des installations classées. Inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une **installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement **et ses annexes**
- **Arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- **Circulaire du 29 août 2011** relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées.
- **Circulaire du 17 octobre 2011** relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.

- La demande d'autorisation présentée par la SASU Ferme éolienne de Gourgé, relative au projet d'implantation d'un parc éolien, comportant six éoliennes et le poste de livraison sur la commune de Gourgé ;
- Les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

- La décision E14000045/86 du 8 avril 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant.

La présente enquête trouve ainsi sa légalité dans les textes et documents ci-dessus visés. En outre, elle a fait l'objet d'une large publicité en amont et d'une concertation aboutie

1.6.- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.6.1. – LIEU DE L'ENQUETE

L'enquête est organisée sur la commune de Gourgé. La mairie fera office de siège d'enquête.

1.6.2. - DOCUMENT SOUMIS A L'ENQUETE :

➤ ***Le dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage comprend :***

- **Une étude d'impact** (dont une présentation du demandeur): (document relié de 316 pages + 279 pages annexes au format A4),
- **Une étude de dangers** : (document relié de 131 pages au format A4),
- **Une étude paysagères** : (document relié de 153 pages au format A3),
- **Une notice hygiène et sécurité**: (document relié de 36 pages au format A4),
- **L'avis de l'autorité environnementale,**

Ces 5 dossiers principaux sont complétés d' :

- Un résumé non-technique de l'étude d'impact : (document relié de 43 pages au format A4),
- Un résumé non-technique de l'étude de dangers : (document relié de 48 pages au format A4),
- Un plan des abords de la commune de Gourgé (79) à l'échelle 1 / 4000ème, format A0,
- Un plan d'ensemble du projet éolien de Gougé (79) à l'échelle 1 / 2 500ème, format A0,
- Une carte de situation du projet éolien de Gourgé (79) à l'échelle 1 / 25 000ème, format A3,

➤ ***Pièces complémentaires au dossier présenté à l'enquête :***

- L'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 22 mai 2014 fixant en 12 articles les modalités de l'enquête publique.
- Un registre d'enquête.
- La copie des deux articles d'avis d'enquête parus dans la presse (première parution) et en cours de procédure la copie des deux articles relevant de la deuxième parution dans la presse que le commissaire enquêteur a souhaité joindre au dossier.

1.6.3. - LA MISE A L'ENQUETE :

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées par les services préfectoraux, en accord avec le commissaire enquêteur et son suppléant. Cette procédure a été fixée pour une durée de 34 jours consécutifs du **16 juin au 19 juillet inclus**.

L'ensemble du dossier, décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le Commissaire enquêteur est déposé à l'accueil de la mairie de Gourgé et tenu à la disposition du public les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

La salle réservée à l'accueil du public se situe au rez-de-chaussée facilement accessible à toute personne.

Le public a été reçu individuellement par le commissaire enquêteur afin d'offrir la confidentialité des échanges. En tout état de cause, cette salle était bien éclairée, équipé de tables et de chaises assurant le nécessaire confort.

1.6.4. - MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

1.6.4.1. - PUBLICATION OFFICIELLE.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale, sous la rubrique «annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le **dimanche 01 juin**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **lundi 6 juin et le lundi 23 juin 2014**.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Le Courrier de l'Ouest	Mercredi 28 mai 2014	Jeudi 19 Juin 2014
La Nouvelle République	Mercredi 28 mai 2014	Lundi 16 Juin 2014

Le commissaire enquêteur a pu constater très officiellement la réalité des différents articles parus dans la presse suite à la remise d'une copie de chacun d'eux par les services administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres (Cf annexe 3 et 4). Une copie de la deuxième parution des avis d'enquête dans la presse a bien été jointe sans délai au dossier d'enquête.

1.6.4.2. - PUBLICATION EN LIGNE.

Pendant toute la durée de la procédure, la Préfecture des Deux-Sèvres, a mis en ligne l'avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture, dans les mêmes conditions de temps et de durée que la publication officielle. Depuis le vendredi 23 mai et jusqu'à la clôture de l'enquête une partie des pièces du dossier était également accessibles sur Internet : l'avis d'enquête, le résumé non technique de l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Le public avait ainsi la possibilité de les consulter en ligne, voire les télécharger à tout moment et en toute liberté.

1.6.4.3. - AFFICHAGE ET INFORMATIONS.

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins du maire sur les panneaux officiels de la mairie de Gourgé et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune au moins quinze jours avant le début de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage, d'un modèle A3, a bien été mis en place dans les délais prescrits sur les panneaux municipaux extérieurs de la mairie.

La mise en place et le maintien de ces avis d'enquête pendant toute la durée de l'enquête a été justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Gourgé (cf annexe 5)

Dans les mêmes conditions de temps et de durée l'exploitant a mis en place quatre avis d'enquête sur les pourtours de l'aire d'étude du projet et visible de la voie publique.

Ces affiches au format A2 avec les inscriptions en lettre noire sur fond jaune étaient bien conformes à la réglementation. Elles ont bien été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur a pu le vérifier, par sondage, à chacune de ses permanences.

Le maître d'ouvrage a établi un plan d'affichage qu'il a remis au Commissaire enquêteur. (Cf annexe 7).



Cet avis a également été publié dans les mêmes conditions dans les mairies des communes situées dans un rayon de 6 km autour du site éolien. Les 12 communes en limite de Gourgé concernées par cet affichage sont les suivantes :

Amailloux	Lageon	Saint-Loup-Lamairé
Adilly	Viennay	Lhoumois
Maisontiers	Louin	Le Chilloux
Chatillon sur Thouet	La Peyratte	Aubigny

Cet affichage a également été certifié par le maire de chacune des communes concernées et citées ci-dessus, lequel a établi et délivré un certificat après la clôture de l'enquête. Une copie de ces certificats d'affichage est annexée au présent. (Cf annexe 6)

Le commissaire enquêteur a constaté la réalité de cette démarche le jeudi 05 juin et le mardi 11 juin 2014 lors d'une visite sur place.

1.6.4.4. - PUBLICITE ET INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

Comme il a été souligné au chapitre relatif à la concertation (C.f : 1.3) suite au sentiment ressenti d'une insuffisance de sensibilisation du public sur le projet en cours, notamment après avoir rencontré des membres du conseil municipal nouvellement élus, le commissaire enquêteur a souhaité qu'un complément d'information relatif à l'organisation de l'enquête publique soit mis en place dès le début de la procédure. La distribution d'un tract dans chaque boîte aux lettres des habitants de Gourgé sera préférée à une réunion publique.

Ce document avait pour but d'informer la population sur la tenue de l'enquête relative au parc éolien et de l'inviter à participer au débat offert par cette procédure.

Ainsi compte tenu des moyens d'information et de publication nul n'a pu ignorer l'enquête.

1.6.5. MODALITES DE CONSULTATIONS DU PUBLIC.

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer 5 permanences organisées de la manière suivante :

Date	Horaires
Lundi 16 juin	De 9h00 à 12h00
Lundi 30 juin	De 9h00 à 12h00
Jeudi 3 juillet	De 9h00 à 12h00
Mercredi 9 juillet	De 9h00 à 12h00
Samedi 19 juillet	De 9h00 à 12h00

Ces permanences ont été tenues à des jours différents, y compris un samedi, afin d'offrir au public les meilleures possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur. Le calendrier présenté ci-dessus a été scrupuleusement respecté.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ainsi chaque personne qui l'a souhaité a eu accès au dossier d'enquête publique et au registre d'observations en toute liberté.

Par ailleurs le public pouvait transmettre à tout moment ses observations ou contrepropositions par voie électronique. L'adresse courriel pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr figurait sur l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. Chacune de ces observations étaient retransmises, sans délai, au commissaire enquêteur qui lui-même, dès réception, les a adressées à la mairie, siège de l'enquête, afin qu'elles soient annexées au registre d'enquête.

Ce type de procédure constitue la dernière étape avant la prise de l'arrêté définitif d'autorisation du projet par Monsieur le préfet.

1.6.6. - PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :

1.6.6.1. - AVANT L'ENQUETE :

- **Fin avril 2014** : Dès réception de la décision du Tribunal Administratif nommant le commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure relative au projet de parc éolien déposé par la société SASU « parc éolien de Gourgé » le commissaire titulaire nommé a pris contact avec la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement, Bureau des Affaires Environnementales pour mettre en place le calendrier d'organisation de l'enquête publique.
En réalité suite à la démission du maire de Gourgé, nouvellement élu, et de cinq autres conseillers, de nouvelles élections ont dû être organisées le 25 mai et le 1^{er} juin 2014. Les conditions n'étant plus favorables pour la conduite d'une enquête publique en période électorale la préfecture a jugé utile d'en reporter son organisation. La procédure a été mise en œuvre en tenant compte d'un éventuel deuxième tour des élections municipales. Elle pu ainsi débiter le 16 juin 2014.
- **Jeudi 05 juin 2014**– Le commissaire enquêteur a procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête dans 8 mairies concernées par le rayon d'affichage.
- **Mardi 10 juin 2014** (matinée) – A la demande du commissaire enquêteur une réunion avec le maître d'ouvrage et six conseillers municipaux s'est tenue en mairie de Gourgé. Au cours de cette réunion le représentant de la société Energie TEAM a procédé à une présentation du projet devant cette assemblée permettant ainsi à la nouvelle municipalité de prendre en compte les données essentielles du projet. La réunion s'est achevée par un échange questions-réponses sur des sujets divers.
Le responsable du projet a ensuite accompagné le commissaire enquêteur pour une visite des lieux d'implantation des 6 aérogénérateurs et des points particuliers du secteur.

Au cours de cette matinée le commissaire enquêteur a ouvert le registre d'enquête et visé l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête. L'après-midi il a contrôlé l'affichage de l'avis d'enquête des quatre communes non visitées le 5 juin.

Lundi 16 juin 2014 (Après-midi) – Le commissaire enquêteur a de nouveau rencontré le porteur de projet afin d'entrer plus en détail sur des points techniques qu'il était nécessaire de développer. Il a ainsi obtenu les réponses à ses nombreuses questions découlant de la lecture des pièces du dossier d'enquête.

Au cours de cette matinée le commissaire enquêteur a pu s'entretenir également avec M. le Maire de Gourgé nouvellement élu depuis trois jours.

1.6.6.2. - PENDANT L'ENQUETE

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information du public : affichage et publication officielle, publication complémentaire. Il s'est tenu à la disposition du public à l'occasion des 5 permanences prévues pour cette procédure.

1.6.6.3. - CLOTURE DE L'ENQUETE

- **Jeudi 3 juillet 2014** – Lors de la permanence du 3 juillet Monsieur le maire de Gourgé a demandé oralement au commissaire enquêteur les possibilités de suspensions ou de prolongation de l'enquête. En effet très récemment élu, le conseil municipal qui n'avait pas porté le projet éolien souhaitait obtenir un délai supplémentaire pour préparer la délibération du conseil municipal fixé par arrêté préfectoral. L'avis de la commune doit être émis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le commissaire enquêteur a répondu par courrier donnant son avis sur cette question. (Cf annexe 10). Aucune demande officielle n'a été faite en retour.
- **Samedi 19 juillet 2014** à 12h00 la procédure d'enquête ayant expiré (pas d'ouverture de la mairie l'après-midi) le commissaire enquêteur a clos le registre et recueilli l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête.
- **Lundi 28 juillet 2014** : Remise du procès verbal des observations du public et des questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage Ce document a bien été remis dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête comme le précise l'arrêté préfectoral. Le maître d'ouvrage a été invité à produire un mémoire en réponse dans la quinzaine soit au plus tard le 11 août 2014 (Cf annexe 10). En réalité ce document est parvenu au commissaire enquêteur par courriel le **8 août 2014**. (Cf. annexe 8 et 9).

1.6.7. – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SITUÉS DANS LE RAYON DES 6 KM :

Le commissaire enquêteur reporte ici le résultat des délibérations des conseils municipaux des communes situées dans le rayon des 6km autour du projet du parc éolien de Gourgé. Les différents avis formulés sont donnés à titre d'information mais n'ont eu aucune influence sur l'avis personnel du commissaire enquêteur émis en pièce 3/3 joint à ce rapport.

Communes	Avis	Observations/réserves
Adilly	///	Pas de délibération du conseil municipal dans les délais.
Aubigny	Défavorable	
Gourgé	Défavorable	
La Peyratte	Défavorable	
Lageon	Défavorable	
Lhoumois	Défavorable	
Louin	Défavorable	
Saint-Loup-Lamairé	Défavorable	
Amailloux	Favorable	
Chatillon sur Thouet	Favorable	
Le Chilloux	Favorable	
Maisontiers	Favorable	
Viennay	Favorable	

1.6.8. - CONCLUSION :

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune manifestation ou trouble de l'ordre public.

Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres et il est patent que compte tenu de l'effcience de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique.

Ainsi le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le déroulement réglementaire de l'ensemble des opérations qui ont été conduites.



2. EXAMEN DES PIÈCES SOUMISES A L'ENQUETE

2.1.- REMARQUES GENERALES :

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par la société Energie TEAM, 11 avenue de la Vertonne 44120 VERTOU pour le compte de la SASU « Ferme éolienne de Gourgé ».

Comme indiqué au paragraphe 1.6.2 du présent rapport le dossier principal d'enquête s'articule autour de 5 documents principaux : Présentation du demandeur et étude d'impact, l'étude de danger, l'étude paysagère, la notice hygiène et sécurité et l'avis de l'autorité environnementale. Ils sont complétés par les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de dangers présentés dans des documents séparés.

Ces documents seront examinés dans le détail en s'attachant à analyser les éléments qui paraissent utiles à la réflexion et au final permettre au commissaire enquêteur de formuler son avis.

2.2.-ETUDE D'IMPACT

En préliminaire le rédacteur établit un constat de la situation énergétique mondiale. A l'aide de tableaux synoptique il est fait état notamment de la forte croissance de la consommation énergétique : doublement lors des trente dernières années. De plus avec le maintien des politiques actuelles il est prévu une augmentation de plus de 40% de la consommation pour les vingt prochaines années.

Or, les gisements des énergies fossiles, gaz, pétrole, charbon constitués après un long processus allant de mille à plusieurs millions d'années ne sont pas inépuisables. Le secteur du nucléaire connaîtra aussi des tensions sur les marchés de l'uranium dans les trente prochaines d'années.

Par ailleurs la consommation de ces énergies fossiles serait à l'origine de plus de 50% des gaz à effets de serre (GES). La concentration des GES dans l'atmosphère serait à l'origine du dérèglement climatique conduisant à une augmentation des températures moyennes du globe attendue d'ici 2100. Ces températures pourraient varier de 2 à 6.4°.

Selon le porteur du projet il semble donc nécessaire d'œuvrer notamment au développement de formes d'énergie « propres » et renouvelables comme peut l'être l'énergie éolienne.

Les chapitres suivants du dossier développent le principe de fonctionnement d'un parc éolien comme présenté plus sommairement au dossier de dangers.

2.2.1. Le contexte réglementaire

Prévu à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional « Climat, Air, Energie » (SRCAE), déclinaison majeure de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2"), a pour objectif de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est co-élaboré par l'Etat et le Conseil régional, tout en laissant une large place à la concertation avec les différents acteurs. Ce SRCAE est un document stratégique, décliné sur le territoire au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) qui en constituent les plans d'action, puis au travers des documents d'urbanisme qui doivent le prendre en compte. Ce schéma est établi avec les connaissances à un instant donné. Il sera révisable tous les 5 ans à l'issue de l'évaluation de sa mise en œuvre prévue au R.222-6 du code de l'environnement.

Il est bien rappelé que le SRE a été établi à une échelle régionale, et prend, par conséquent en considération les enjeux à ce niveau. Ainsi le schéma régional éolien et la liste des communes qu'il comporte n'est pas opposable aux procédures administratives liées aux projets de parcs éoliens (permis de construire et autorisation d'exploiter au titre du régime ICPE).

Selon la réglementation des ICPE ⁽²⁾ les installations d'éoliennes doivent comprendre au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW,

2.2.2. Présentation du projet

Le projet consiste en une implantation de 6 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 150 m (hauteur de la tour /mat de 102m, moyeu à 104m, pale/rayon de 46m). Leur puissance unitaire de 2.35 MW confèrera au parc une puissance totale de 14.1 MW. Les éoliennes projetées seront de type ENERCON E-92. Le site envisagé est situé sur la commune de Gourgé appartenant à la communauté de communes de Parthenay- gâtine.

Le projet a pris naissance le 6 novembre 2009 lors d'une réunion de lancement de l'étude ZDE à l'échelle communautaire. Ce dossier est inscrit à la rubrique 2980 des ICPE. Son périmètre d'affichage de l'enquête publique est fixé à 6 km. Il concerne 13 communes Gourgé inclus.

² ICPE demande d'autorisation d'exploiter

2.2.3. *Etat initial*

2.2.3.1. *Milieu physique*

En dehors du vallon dont les pentes sont marquées, le secteur du projet présente un relief relativement plat compris entre 120m et 150 m environ pour la partie la plus haute. Ces faibles variations d'altitude sur le site devraient permettre l'absence de différence altimétrique entre les nacelles, garantissant ainsi l'homogénéité du groupement d'éoliennes.

L'assise de la zone d'étude repose sur un vaste ensemble géologique principalement d'origine granitique. Selon le promoteur le contexte géologique ne présente pas de contraintes rédhibitoires à la réalisation du projet.

La zone d'implantation potentielle des éoliennes se situe sur des sols présentant de bonnes potentialités agricoles. Il est toutefois important de préciser que l'emprise des éoliennes sur ces terrains reste faible.

Les données de vent permettent également de pressentir une bonne productivité tout en préservant un faible risque d'endommagement de l'éolienne suite à la présence de vents violents.

Le contexte hydrologique dans lequel s'inscrit le projet présente certaines sensibilités : présence de plusieurs cours d'eau temporaires au sein même de la zone d'implantation potentielle et présence d'un captage d'eau potable à proximité du projet. Une vigilance s'impose pour la préservation du milieu aquatique.

2.2.3.2. *Milieu naturel*

La présence de plusieurs sites Natura 2000 ainsi que de nombreuses ZNIEFF&ZICO au niveau de l'aire d'étude éloignée (rayon 20km) semble témoigner d'une certaine richesse environnementale du secteur d'étude. L'éloignement des sites Natura 2000 (9 à 14 km) empêche toute incidence sur les habitats et sur certaines des espèces animales qui leur sont inféodées (insectes, amphibiens, poissons...).

Considérant la distance séparant les sites des 2 ZPS situées à l'Est le projet n'aura pas d'incidences notables sur les populations des espèces identifiées. La localisation à proximité de la zone d'implantation de trois ZNIEFF de type I avec un intérêt ornithologique marqué (Lac de Cebron, classé aussi en APB ; Etang de la Barre et Carrière de Viennay), qui accueillent des espèces d'oiseaux patrimoniales, illustre toutefois la sensibilité environnementale potentielle du secteur du projet. Cette sensibilité qui fait l'objet d'un long développement dans la suite du dossier de la page 75 à la page 114 est illustrée par de nombreux plans et photos qui en facilitent la compréhension.

Aucun rassemblement postnuptial n'a pu être mis en évidence en ce qui concerne cette dernière espèce, sur et autour du site étudié, pourtant favorable à de telles concentrations. En ce qui concerne les rapaces, le Busard Saint-Martin se montre occasionnellement en période inter nuptiale, mais ne semble pas se reproduire dans ce secteur. On trouve un unique couple de Faucons crécerelles sur l'aire d'étude, tandis que la Buse variable est nettement plus présente, que ce soit en hiver ou en période de reproduction. Parmi les différentes espèces inventoriées, 10 ont été jugées remarquables en raison de leur statut biologique et/ou réglementaire. Six se reproduisent sur le site, deux ne sont présentes qu'en hivernage et durant les migrations. La plupart de ces espèces sont peu sensibles aux

éoliennes, dans la mesure où, la majorité d'entre elles effectuent un vol nuptial qui les rend très méfiantes vis-à-vis d'un risque de prédation, et donc particulièrement en alerte aux éventuels risques que génère une éolienne en mouvement.

En ce qui concerne le chiroptère la sensibilité générale de l'aire d'étude immédiate est faible du fait du positionnement du parc au sein d'un secteur de bocage plus ouvert et dégradé présente peu d'intérêt pour les chauves-souris exceptés les chemins agricoles bordés de haies.

2.2.3.3. *Milieu Humain*

Le projet s'insère dans un territoire pouvant être qualifié de rural, où les densités de populations restent faibles et les activités dominées par le secteur agricole. L'occupation du sol sur cette zone est donc principalement culturelle avec la présence de nombreuses parcelles de grandes surfaces.

On recense plusieurs hameaux en périphérie de la ZIP⁽³⁾ abritant des habitations et des zones destinées à l'habitation. Conformément à la réglementation en vigueur, la présence de ces éléments impose un recul de 500m pour l'implantation des aérogénérateurs.

Par ailleurs, la zone d'implantation potentielle est grevée par plusieurs servitudes associées à diverses infrastructures implantées à proximité (radar, route départementale) ou la traversant (voie ferrée, ligne électrique). De plus, les risques naturels et technologiques apparaissent réduits sur la zone du projet.

Les principales sources sonores relevées sur le site sont liées à l'activité de la nature (bruit de la végétation sous l'action du vent, végétation dense en moyenne autour des habitations) ainsi qu'aux activités humaines (activités agricoles, élevage et abattoir de gibier à La Barre, trafic routier local). L'habitat est diffus et dispersé sur le pourtour de la zone d'implantation potentielle.

Le rédacteur souligne la sensibilité du site d'un point de vue acoustique du fait de la présence de plusieurs zones d'habitat dans l'environnement immédiat s'inscrivant dans un environnement relativement calme. Ainsi l'environnement sonore est classé « **sensibilité globale forte** ».

Plusieurs parcs éoliens exploités ou en projet sont recensés à proximité de la ZIP. Ces derniers seront intégrés dans l'analyse des effets cumulés.

2.2.3.4. *Paysage et Patrimoine*

La zone d'implantation du projet et ses abords immédiats sont peu contraints par la présence de patrimoine historique ou culturel. Deux zones archéologiques restent cependant identifiées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont l'une à proximité du site Est de la ZIP. Enfin, plusieurs chemins de randonnées sont présents sur la zone d'étude.

Ce domaine d'étude est classé « **sensibilité globale faible à forte** » selon les secteurs. Cette sensibilité est d'autant plus importante qu'un grand nombre d'éléments de patrimoine protégé

³ ZIP : Zone d'Initiative Privilégiée

s'insère de part et d'autre de la vallée et peuvent donc entrer en co-visibilité avec le parc en projet.

SYNTHESE

Tableau 14 : *Synthèse des sensibilités du site du projet*

Milieu physique		Milieu naturel				Milieu humain			Paysage et patrimoine			
Contexte hydrologique	Autres (topographie, géologie....)	Flore/habitats	Faune terrestre	Avifaune	Chiroptères	Continuités écologiques Equilibres biologiques	Démographie/activités	Urbanisme	Environnement sonore	Patrimoine culturel	Patrimoine archéologique	Paysage

Graduation des sensibilités :

NULLE	FAIBLE	MOYENNE	FORTE	TRES FORTE
-------	--------	---------	-------	------------

2.2.4. - *Présentation du projet*

Depuis la naissance du projet, les implantations envisagées ont évolué au fur et à mesure de la connaissance des contraintes et des informations qui ont pu être apportées par les services de l'administration rencontrés, des différents experts missionnés (paysagiste, naturaliste et acousticiens), ainsi que des réflexions résultant des échanges avec le comité de pilotage local.

Ainsi, comme précisé dans le compte-rendu du dernier Pôle éolien de septembre 2012, c'est la variante 4 qui a été retenue, puisqu'elle assure le meilleur respect des enjeux relevés par les différentes expertises. En effet, en s'appuyant sur les lignes de force du paysage, elle s'y insère à grande échelle, et génère un impact limité sur les milieux naturels et humains.

Le choix des machines s'est orienté vers des éoliennes de type ENERCON E-92 104m de mat (150m en bout de pale). Ce choix de gabarit tient compte de l'absence de contraintes altimétriques permettant le déploiement d'éoliennes de type E-92 qui, avec leur diamètre de pale supérieur de 10m au modèle E-82, assurent une production supplémentaire de 20%. Ce choix de machines a aussi intégré des dimensions techniques et esthétiques. En effet, l'adoption par ENERCON sur ses éoliennes d'un alternateur à entraînement direct permet de se passer d'équipement comme les multiplicateurs, potentiels sources de bruit et donc de nuisances. De plus, le design des éoliennes ENERCON pensé par l'architecte britannique Sir Norman Foster, adopte une nacelle de forme très aérodynamique. Cette "coquille" élimine tout angle droit ou renvoi trop brutal dans le dessin de la structure de la nacelle, ce qui donne aux éoliennes ENERCON une esthétique fluide et organique.

Un tableau de comparaison des variantes est présenté en page 170 du dossier.

Le maître d'ouvrage procède ensuite à une longue analyse visuelle à l'aide de photomontages. Ce qui peut être retenu de cette étude :

1. Les co-visibilités avec les édifices et sites protégés appartenant à l'unité des Terres bocagères de la Gâtine de Parthenay sont inexistantes depuis l'espace public, sauf depuis les plus proches du parc éolien comme le château de Thénessus ;
2. Il existe une co-visibilité avec l'église d'Assais mais celle-ci ne vient pas dénaturer la perception de l'édifice ;
3. Les photomontages effectués concluent à l'absence de co-visibilité depuis l'espace public entre le patrimoine implanté dans cette particularité paysagère et le parc éolien de Gourgé ;
4. La forte concentration de patrimoine protégé autour de la vallée du Thouet, les dégagements visuels depuis son coteau Est et la proximité du parc éolien de Gourgé sont la source de co-visibilités depuis l'espace public entre certains édifices et le parc : l'église de Gourgé, qui est la plus impactée, mais également le logis de la Chaussée, le château de Payre, le château d'Orfeuille ;
5. Le patrimoine de Saint-Loup-Lamairé en revanche, n'est pas impacté du fait du caractère du patrimoine et de son environnement mêlant fort couvert végétal et topographie encaissée, de même que le château de la Roche Faton.

Une synthèse des mesures mises en œuvre afin de supprimer, réduire et compenser les impacts potentiellement engendrés est présentée sous forme de tableaux de la page 289 à la page 298. Il est notamment souligné la difficulté de faire un estimatif chiffré de toutes les mesures du fait que certaines ont été prises très en amont et ont été intégrées au projet ou encore parce que les coûts de certaines mesures sont encore inconnus.

Une première estimation, basée principalement sur les mesures d'accompagnement et de compensation plus faciles à chiffrer, donne toutefois la somme d'environ 96 000 euros.

2.2.5. Conclusion du maître d'ouvrage sur la partie étude d'impact

« Le projet de parc éolien de la **Ferme Eolienne Gourgé** a été enrichi, tout au long de son développement, à partir d'échanges constants entre concepteurs, environnementalistes, acousticiens, paysagistes ainsi qu'élus locaux et services de l'Etat. Ce processus a permis la mise en évidence des sensibilités de ce secteur qui offre des caractéristiques intéressantes pour l'exploitation du vent, dans un environnement favorable aux aérogénérateurs.

La prise en compte de ces sensibilités dans l'élaboration du projet a fait continuellement évoluer celui-ci vers une réalisation de moindre impact sur les divers milieux, physique, naturel, humain ou bien encore sur le paysage et le patrimoine.

En complément, différentes mesures compensatoires et d'accompagnement ont été prises, affirmant ainsi la volonté de l'exploitant de s'investir de manière responsable dans un développement durable du territoire qui accueille son projet.

Par conséquent, ce projet en adéquation avec les volontés politiques locales permet, tout en respectant l'environnement local du site d'implantation, de miser sur la protection de l'environnement à long terme, par la création d'une énergie propre et renouvelable, l'énergie « éolienne ».

2.3. – L'ETUDE DE DANGERS

En préambule le pétitionnaire rappelle les objectifs de l'étude des dangers. Il souligne notamment que cette étude vise à caractériser, analyser, évaluer prévenir et réduire les risques du parc éolien projeté. Selon le maître d'ouvrage cette étude est proportionnée aux risques présentés par les éoliennes. Elle précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre afin de réduire le risque, à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes, à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

L'étude des dangers s'intéresse prioritairement aux dommages sur la personne.

Il sera ainsi démontré que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Afin d'atteindre ces objectifs plusieurs scénarios d'accidents sont présentés et analysés dans ce dossier.

Le site éolien en projet s'inscrit dans un environnement peu urbanisé, constitué d'habitations isolées ou regroupées en petits hameaux distantes de 502 m à 1 600m. Un tableau indiquant les distances entre chaque logement et les machines les plus proches figure au dossier. Conformément à la réglementation aucune habitation n'est située dans un rayon de 500m autour de l'installation. Aucune ICPE classée SEVESO ni d'établissement recevant du public (ERP) n'est également inclus dans ce périmètre.

L'analyse de l'environnement naturel montre que les vents relevés dans ce secteur par météo France proviennent de deux directions privilégiées.

- Les vents de Nord-est (15% environ principalement en hiver)
- Les vents de Sud-ouest (10% environ)

En ce qui concerne les risques naturels et technologiques, répertoriés dans le Dossier Département des Risques Majeurs et repris et analysés dans ce dossier, ne fait état d'aucun risque potentiel particulier dans le secteur élargi du périmètre d'étude.

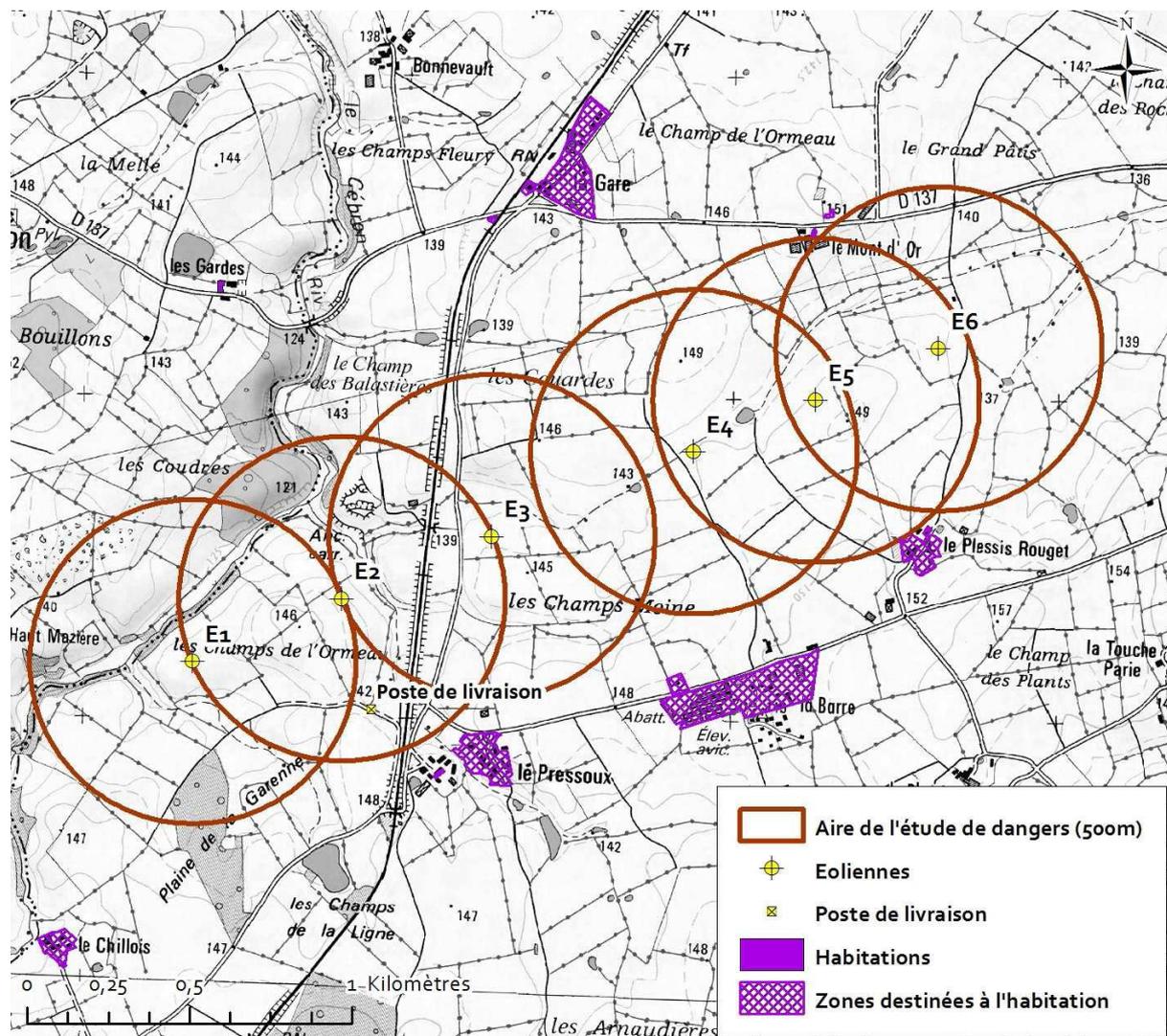
Le site est traversé par deux voies de communication et une infrastructure de transport d'électricité :

- La D137, voie non structurante trafic < 2000 véhi./jour, située à 400m de l'éolienne (E6),
- La voie ferrée SNCF (uniquement transport de marchandises non-dangereuses), située respectivement à 235m et 190m des éoliennes E2 et E3.
- Une ligne électrique HTB de 90 kV – une zone tampon de 155m a été respectée de part et d'autre.
-

A ce stade du dossier une photo aérienne de chacun des aérogénérateurs est présentée. Ces photos comportent toutes les informations relatives à la sensibilité de l'environnement

incluses dans le rayon de 500m parfaitement délimité sur ces documents à l'aide d'un cercle rouge centré sur chaque éolienne.

Figure 3 : Carte des habitations les plus proches



2.3.1. – Description et fonctionnement de l'installation

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes. Les informations portées dans ce chapitre ont pour but de caractériser l'installation envisagée ainsi que son organisation et son fonctionnement. Elles permettent ainsi d'identifier les principaux potentiels de danger qu'elle représente au regard notamment de la sensibilité de l'environnement décrit dans les chapitres précédents du dossier.

Les trois principaux éléments constitutifs d'un aérogénérateur sont les suivant :

- **Le rotor :**
Il se compose de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- **Le mât :**
Le mât est généralement constitué de 3 à 4 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- **La nacelle :**
Elle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - le multiplicateur qui démultiplie le nombre de tour par minute ;
 - le système de freinage mécanique ;
 - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
 - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

La réalisation d'un site éolien nécessite des emprises au sol nécessaires à la construction et l'exploitation du parc. Ces emprises sont détaillées ci-après :

- **La surface de chantier.** Cette emprise est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes.
- **La fondation de l'éolienne.** Varie selon le type de sol et de machine. Cet ouvrage est recouvert de terre végétale après installation de l'éolienne.
- **La zone de surplomb ou de survol.** Cette zone correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor par rapport à l'axe du mât.
- **La plateforme.** Elle correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.
- **Chemins d'accès.** Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées pour permettre aux véhicules d'atteindre les éoliennes aussi bien pour les opérations de constructions du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. Ces chemins sont soit existants soit à créer.

Les éoliennes mises en place à Gourgé présentent les caractéristiques suivantes :

- Marque : ENERGON E-92
- Hauteur : (mât + nacelle) de 106.4m – au moyeu : 104 mètres,
- Diamètre du rotor : 92 mètres,
- Hauteur totale en bout de pale : 150 mètres.

Quelques éléments chiffrés relatifs au fonctionnement d'un aérogénérateur sont présentés en page 35 :

- Mise en mouvement des pales : vitesse > à 10Km/h,
- Couplage au réseau : vitesse > à 15km/h,
- Le rotor et l'arbre dit « lent » : vitesse comprise entre 5 et 20 tr/min),
- Puissance maximale atteinte (dite nominale) dès que le vent est supérieur à 50 km/h,
- La génératrice produit un courant alternatif de 50Hz avec une tension de 400 à 690V,
- Le transformateur (installé dans chacune des éoliennes) élève la tension jusqu'à 20 000 V pour être injecté dans le réseau d'électricité public.
- Mise en sécurité des éoliennes avec des vents supérieurs à 100km/h.

Le rédacteur reprend un à un les articles numérotés de 3 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées auquel le projet est soumis. Un commentaire pour chacun des articles est porté au dossier. Il est dit notamment que les éoliennes ne perturberont pas de manière significatives le fonctionnement des radars et des aides à la navigation, que les voies d'accès seront entretenues afin de permettre l'intervention des services incendies et de secours, que les éoliennes sont conformes à la norme NF EN 61 400-1, que le balisage de l'installation est conforme aux dispositions du code des transports et de l'aviation civile, que les accès de toutes les installations seront fermées à clé et qu'un affichage de sécurité d'interdiction d'entrée sera bien mis en place, qu'une procédure d'arrêt et de survitesse automatique et manuelle est mis en place en cas de détection de fumée, de vibration et d'oscillation ainsi que d'une détection de givre ou de glace est bien prévue.

Un protocole de maintenance préventive et curative est bien mis en place par le pétitionnaire.

Fonctionnement des réseaux de l'installation :

Le réseau inter-éolien permet de relier chaque appareil au poste de livraison unique sur ce site. Ce réseau empruntera en priorité des voies existantes, des limites de parcelles ou des parcelles elles-mêmes. Les câbles seront enfouis à une profondeur minimale de 80 cm.

Une liaison de télécommunication relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance.

Un deuxième réseau dit « externe », enterré également dans les mêmes conditions conduit l'électricité du poste de livraison au réseau ERDF. Ces travaux seront réalisés par EDF.

2.3.2. – Identification des potentiels de dangers de l'installation

Ce chapitre de l'étude de dangers a pour objectif de mettre en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnement, etc.

Toutes les mesures préventives pour palier les risques identifiés sont exposées au dossier.

2.3.3. – Analyse des retours d'expériences

Cette étude montre clairement que le nombre d'incidents n'augmente pas proportionnellement au nombre d'éoliennes installées. Le recensement des agressions externes potentielles liées aux activités humaines ou aux phénomènes naturels sont présentés dans des tableaux à la page 24. Le rédacteur procède ensuite à une étude détaillée des risques pour chacune des éoliennes à l'aide de photos aériennes.

La synthèse de l'acceptabilité des risques est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Synthèse de l'acceptabilité des risques

Conséquence	Classe de Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		Effondrement Projection pale (E2, E3, E5 et E6)	Chute élément		
Modéré		Projection pale (E1 et E4)		Projection glace	Chute glace

Légende de la matrice

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		acceptable
Risque faible		acceptable
Risque important		non acceptable

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que :

- aucun accident n'apparaît dans les cases rouges de la matrice
- certains accidents figurent en case jaune. Pour ces accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité sont mises en place.

2.3.4. – Conclusion de l'étude de dangers

Dans cette partie le maître d'ouvrage établit la liste des principaux accidents majeurs identifiés pour le projet de la Ferme éolienne de GOURGE. Ils sont dus :

- Aux projections de pales ou morceaux de pale,
- Aux projections de glace,
- A la chute d'éléments ou de glace,
- A l'effondrement de l'aérogénérateur.

Les probabilités inhérentes à ces différents accidents ont été estimées et présentées dans le tableau ci-dessus. Un certain nombre de mesures de risques par des systèmes adaptés sont prévus afin de limiter les conséquences de ces accidents potentiels.

En conclusion de l'étude de dangers le pétitionnaire déduit « ***que dans ce cadre, il est donc possible de dire que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux identifiés*** »

2.4. – ETUDE PAYSAGERE

L'étude paysagère est un document essentiel permettant de visualiser à l'aide de photomontage l'impact du parc éolien dans son environnement.

Dans une première partie le maître d'ouvrage présente une analyse paysagère selon les trois périmètres « éloigné, intermédiaire et rapproché » définis dans le manuel préliminaire de l'étude d'impact des parcs éoliens (ADEME). Cette analyse permet de déterminer les enjeux relatifs à l'implantation du futur parc éolien sur le site potentiel.

Une analyse des perceptions visuelles est ensuite présentée par photomontage des différentes variantes étudiées et des raisons ayant motivé le choix d'implantation retenu.

Enfin la plus grande partie de ce document propose une analyse visuelle de la variante retenue du parc éolien dans le paysage. La qualité des photos panoramiques donne une excellente perception du parc éolien telle qu'elle pourra être perçue par l'œil humain lorsque les éoliennes seront mises en place.

2.5. – NOTICE HYGIENE ET SECURITE

Le dossier présenté identifie les mesures préventives concernant l'ensemble des risques potentiels de l'installation. La notion de risque est basée sur la probabilité de la survenance d'un accident et de ses conséquences sur la vie ou la santé humaine.

L'étude sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs consiste à s'assurer que, pour chaque poste de travail à risque, les mesures préventives de sécurité ont bien été prises.

La politique en matière d'hygiène et de sécurité est présentée avec les objectifs que se fixe le porteur de projet. Pour ce faire, l'étude présentée s'appuie sur plusieurs dispositions réglementaires du code du travail avec l'engagement de les respecter et de s'y conformer.

Les moyens à mettre en œuvre pour répondre à ces dispositions sont exposés et paraissent bien argumentés. De plus, des développements particuliers concernent :

- étude de dangers, analyses et études de risques sanitaires (électrique, incendie, chute) ;
- fiches de données sécurité des divers produits utilisés sur le site ;
- les consignes de sécurité à appliquer aux entreprises extérieures appelées à travailler sur le site.

Ainsi toutes ces mesures permettent de limiter au maximum les risques pour le personnel et lui permet également de travailler dans des conditions acceptables.

2.6. – LES RESUMÉES NON TECHNIQUES ETUDES D'IMPACT ET DANGERS

Ce type de document, expressément désigné dans la réglementation constitue une pièce essentielle pour l'information simple du public. Dans l'esprit du législateur, c'est le document de base, ouvrant aux personnes intéressées le fondement et les informations principales de l'enquête publique.

Il est certain que la consultation du seul document détaillé est source de découragement pour tout un chacun, tant il est volumineux et parfois déchiffrable par les seuls spécialistes. Notons pour étayer ce point que les 4 documents principaux présentés à cette enquête publique comptent 915 pages.

En conséquence, les résumés non techniques sont indispensables dans ce dossier. Ils permettent une approche globale du projet.

2.7. – L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'examen de l'étude d'impact par l'autorité environnementale n'apporte pas de remarque de fond importante. De plus elle considère que toutes les parties exigées règlementairement sont appréhendées dans cette étude et souligne la bonne qualité du dossier présenté.

Elle apporte toutefois une remarque relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 qui serait qualifiée par le porteur du projet de « pas nécessaire ». Cette autorité rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 est une exigence formelle du code de l'environnement.

Par ailleurs si la DREAL reconnaît que les mesures de bridage des trois éoliennes situées à proximité de linéaires de haies est pertinente pour réduire les impacts sur la faune et particulièrement sur les Chiroptères, elle propose de renforcer ces mesures. En effet dans l'hypothèse de forte mortalité observée lors de l'analyse du suivi d'activités, ces mesures pourraient s'accompagner d'un programme d'arrêt des éoliennes E2, E4 et E6 en période sensible pour les chiroptères, période allant de début juin à fin octobre pour des vitesses de vent inférieure à 6 mètres par seconde, à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil.

Enfin l'autorité environnementale conclut, compte-tenu d'une démonstration satisfaisante, à l'intégration du projet dans son environnement et juge pertinentes les mesures de son adaptation qui semblent prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux environnementaux requis. Elle estime néanmoins qu'il conviendra de vérifier les résultats de l'étude acoustiques qui a été menée, et d'adapter, si nécessaire, les mesures de bridage prévues.

2.8.- CONCLUSION :

Le dossier déposé à l'enquête comporte bien tous les documents requis pour ce type de procédure. Ce dossier est de très bonne qualité, il détaille et analyse de manière approfondie toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet présenté. Les deux résumés non techniques paraissent suffisants pour appréhender l'ensemble du projet présenté à l'enquête et faciliter le discernement de tout un chacun.



3. - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1.-LES CONSTATS

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de référence sans rencontrer de difficultés particulières. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Gourgé, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible, et ce malgré l'envoi d'un tract en début de procédure, dans les boîtes aux lettres de chaque habitant de Gourgé. Ce tract avait pour objectif d'informer du déroulement de la procédure d'enquête publique relative au parc éolien. En outre il était destiné également à inviter la population à se rendre en mairie pour consulter le dossier ou se présenter aux permanences du commissaire enquêteur afin d'obtenir des informations sur le projet éolien ou déposer ses remarques.

3.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public donne les résultats suivants :

▪ Inscription sur le registre : « R ».....	25 observations
▪ Courrier annexe au registre : « C ».....	17 observations
▪ Observation Orale : « O »	02 observations
▪ Observation par messagerie : « E »	01 observation

Parmi ces observations on notera celles déposées par :

- L'ancien maire de Gourgé,
- L'Association des « ventilateurs »,
- Association DSNV,
- Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS),
- Gâtine Environnement,
- Deux-Sèvres Nature Environnement.

Soit un total de : 45 observations

Avis formulés :

▪ Avis défavorables:	33
▪ Avis favorables	09
▪ Avis neutres.....	03

(Voir résumé des observations en annexe 8 et mémoire en réponse du maître d'ouvrage en annexe 9)

3.3.- ETUDE PAR GRANDS THEMES DES INTERVENTIONS

Sont présentées ci-dessous les questions du public regroupées par thèmes (en caractère noir) et les réponses du maître d'ouvrage (en caractères bleus).

3.3.1. CONCERTATION

- Deux requérants estiment que le projet, qui n'est nullement anodin, doit être conduit dans la clarté par ses promoteurs et qu'il doit faire l'objet d'un débat.

Est-ce que le public a été associé à l'élaboration du projet et dans quelle condition ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les différentes étapes de communication et de concertation avec le public, ayant mené à l'élaboration du projet sont précisées au sein des pages 38 et 39 de l'étude d'impact.

Ainsi, nous pouvons noter que :

- Deux réunions publiques ont été organisées (où tout débat a pu avoir lieu). La première en Novembre 2010, autour de l'élaboration des Zones de Développement Eolien, présentant les secteurs techniques potentiels et pour laquelle le public a pu s'exprimer à travers le recueil d'avis. La seconde en Janvier 2011, permettant à chacun de connaître les zonages retenus pour la proposition de ZDE.
- Afin de faciliter les échanges avec le porteur de projet et d'éviter l'appréhension que peut susciter pour certains la prise de parole en public, des permanences en mairie ont été mises en place.
- En Janvier 2011, dans un premier temps, concernant la ZDE, et en février 2013 ensuite concernant le projet éolien. Chacun a eu la possibilité de venir consulter les dossiers présentés et de s'exprimer sur ces derniers et de s'échanger avec le chef de projet mais aussi la personne en charge du chantier.
- A été constitué un Comité de Pilotage Locale, qui s'est réuni à trois reprises (octobre 2011, mars 2012 et novembre 2012). Ce groupe composé de riverains du site, de propriétaires et exploitants, de conseillers municipaux, a essentiellement pour vocation de recueillir les avis du public intéressé par le projet éolien.

A cela s'ajoute les présentations réalisées auprès des membres du conseil municipal et les délibérations prises pour le projet.

3.3.2. QUESTION D'ORDRE GENERAL

- L'association des Ventilacteurs considère que ce projet est en contradiction avec le travail réalisé en amont par les élus (création des ZDE aujourd'hui supprimées) des chartes régionales et départementales de l'éolien ainsi que des organismes tels que l'ADEME, le GODS etc... Ainsi, elle estime que le projet Energie TEAM est à l'opposé de la volonté des élus.

Réponse du maître d'ouvrage

Depuis quelques années, nos instances politiques souhaitent développer les énergies renouvelables, comme en témoignent notamment les objectifs ambitieux qui nous sont donnés.

Or, pour atteindre ces objectifs, des documents de cadrage ont été élaborés, parmi lesquels : Le dossier de Zone de Développement Eolien, élaboré par un bureau d'étude privé en octobre 2011,

La Charte départementale élaborée en février 2005 par les services administratifs du département mais aussi, par le GODS et Deux Sèvres Nature Environnement qui faisaient partie du comité de suivi et ont validé la charte (cf. p46 de la Charte),

Et plus récemment le Schéma Régional Eolien établi par les services de la région en septembre 2012.

L'ensemble de ces documents n'apporte pas les mêmes critères de sensibilité à l'éolien. Notre rôle n'est alors pas de les confronter mais bien de se conformer au document de référence à la date du dépôt des demandes administratives.

Il peut alors être entendu que la création et le financement de nouveaux documents de cadrage, répond à une demande nationale de voir émerger de nouveaux projets créateurs d'emplois.

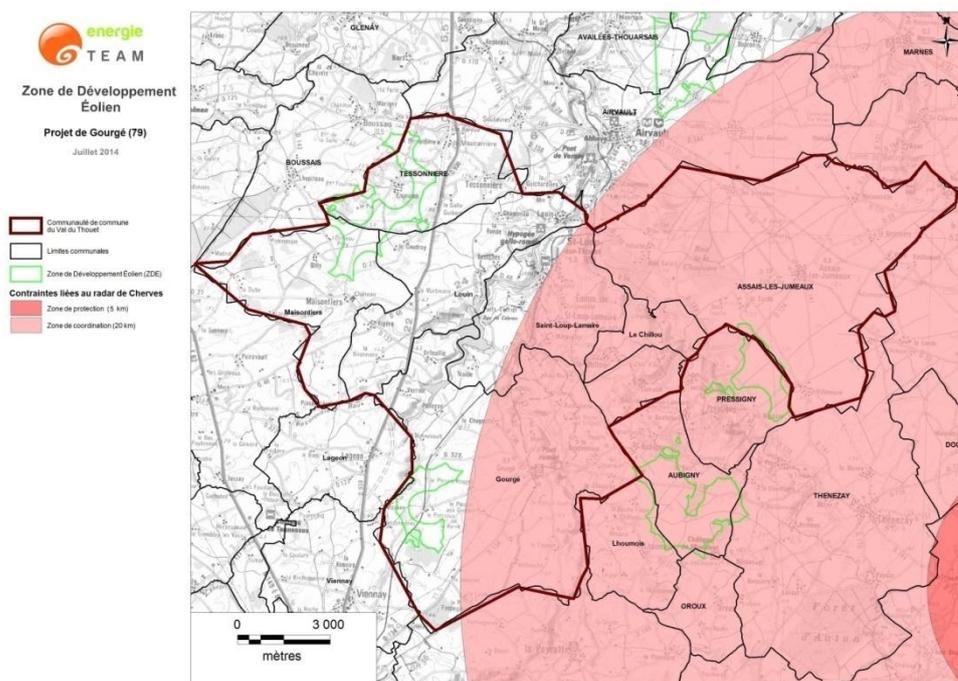
Aujourd'hui, le document de référence reste le Schéma Régional Eolien.

Cependant, nous pouvons revenir aux deux autres documents de cadrage qui ont été élaborés sur le territoire et constater que notre projet respecte les zones favorables définies.

Le Dossier de Zone de Développement Eolien.

Dans le dossier de Zone de Développement Eolien, chaque secteur pouvant potentiellement accueillir un projet éolien a été noté selon les critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux et selon des appréciations visuelles. Or, la présence du radar météorologique de Cherves n'a pas été prise en compte alors qu'il s'agit d'une contrainte technique majeure :

- Il est interdit d'implanter un parc éolien dans un rayon de 5 km autour du radar
- Dans un rayon de 20 km autour du radar, l'implantation d'un parc éolien est très contrainte au risque de perturber les ondes des radars météorologiques.

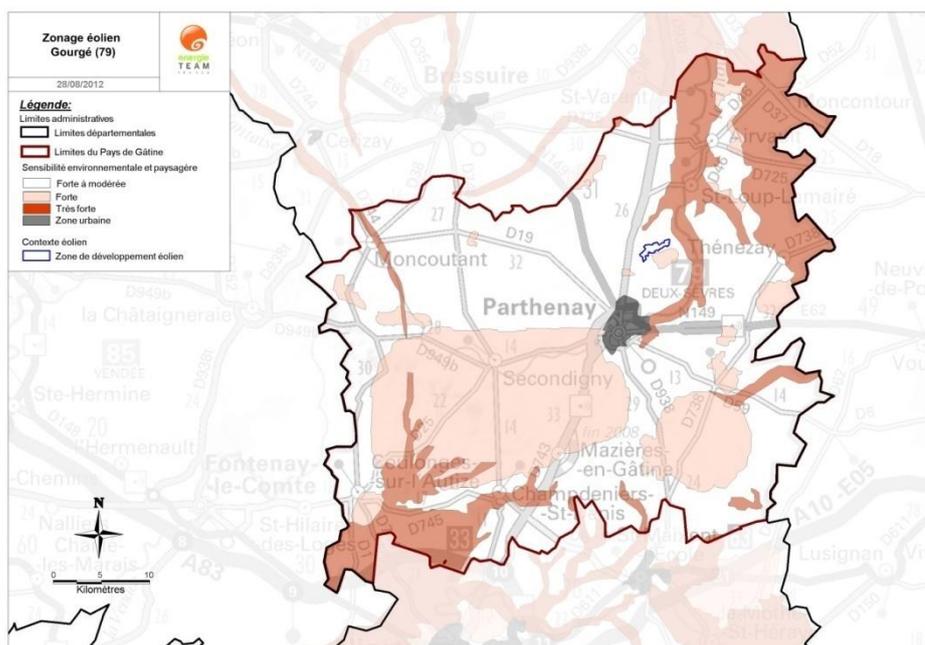


La carte ci-dessus permet de comprendre pourquoi seuls les secteurs de Gourgé Nord et Maisontiers ont été retenus comme secteurs potentiels de développement éolien. Se baser sur la notation établie dans le dossier de Zone de Développement Eolien n'était pas suffisant pour choisir un secteur d'implantation.

Rappelons tout de même que si les élus ont mené une étude de Zone de Développement Eolien, c'est qu'ils avaient la volonté de voir émerger des parcs éoliens au sein de leur territoire.

La Charte départementale.

La cartographie suivante permet très facilement de constater que le projet intègre les critères de la charte car il s'inscrit dans le secteur présentant le niveau le plus faible de sensibilité environnementale et paysagère à l'échelle départementale.



- Certains considèrent que ce projet n'a pas de grande utilité économique et qu'il n'aura qu'une faible production. On ne voit pas l'intégration des 6 éoliennes dans un projet plus global avec une faible production et peu de profits pour le citoyen.

Réponse du maître d'ouvrage

Le développement de l'éolien a été voulu par le législateur pour répondre à l'urgence environnementale constatée lors du protocole de Kyoto : le réchauffement climatique.

Notre projet éolien s'inscrit en bout de chaîne d'une politique nationale qui découle elle-même d'une politique européenne et qui dépend directement d'enjeux majeurs internationaux.

L'intérêt écologique assuré par la production d'électricité d'origine renouvelable permise par les six éoliennes en service.

Ce projet composé de six éoliennes totalisant une puissance de 14 100 kW, assurera une production d'environ 29,4 GWh par an, soit la consommation de 9 800 habitants (sur la

base d'une consommation électrique d'un français de 3 000 kWh, chauffage compris) – extrait de l'étude d'impact page 171 et permettra ainsi d'éviter le rejet de près de 21 000 tonnes de CO2 par an (le CO2 est en partie responsable de l'effet de serre et du réchauffement climatique)

L'installation de ce parc éolien générera des retombées économiques pour l'ensemble du territoire et donc pour le citoyen :

Le retombées fiscales qui permettront d'augmenter les moyens financiers du territoire dans l'intérêt de ses administrés (routes, école, services sociaux...)

La sous-traitance durant la construction ou l'exploitation du parc éolien engendreront une activité locale importante (hébergement, restauration des équipes de chantier et de maintenance). Les loyers et indemnités liés à la location des parcelles d'accueil des éoliennes entraînent également des ressources locales pour le territoire.

- Le guide méthodologique et de recommandations de la charte prévoit la mise en place de mesures compensatoires par le promoteur.

Quelles sont-elles pour le site de Gourgé?

Réponse du maître d'ouvrage

Les mesures adoptées dans le cadre de projets d'infrastructures tels que notre projet éolien sont en réponse à l'impact généré par ces installations.

Elles sont de trois niveaux :

- Les mesures de réduction, visant alors à réduire l'impact avéré,
- Les mesures de suppression,
- Les mesures de compensation ou d'accompagnement.

L'ensemble des mesures est présenté sous forme de tableau de synthèse en pages 288 à 292 de l'étude d'impact, totalisant un montant d'environ 96 000 euros.

Parmi celles-ci, nous pouvons noter :

- La restauration de haies à partir d'essences locales,
- La création de linéaires de haies en aménagement des abords du site,
- La création, le renforcement de haies sur l'itinéraire de randonnée au Sud du site,
- La création de chemin avec bande enherbée,
- La mise en place de rigoles coupe-eaux,
- La mise en place de panneaux d'informations...

3.3.3. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- L'association des ventilacteurs considère que le projet est de nature à remettre en cause l'organisation générale de ces paysages rares et constitue une menace très importante pour l'équilibre de ce territoire.

Elle demande que les recommandations de la charte départementale éolienne des Deux-Sèvres soient appliquées à ce projet éolien. Elle rappelle ensuite les distances d'éloignement recommandées par ce document. La distance de 2km par rapport à la ligne de crêtes de la vallée du Thouet est jugée insuffisante.

Cette association s'appuie sur le SRE pour démontrer son opposition au projet à cet endroit, et cite l'un des paragraphes du SRE « *L'emprise des vallées est un secteur très contraint sur le plan paysager, où le développement éolien paraît inadapté* »

Pour Deux-Sèvres Nature environnement l'étude des dangers qui s'appuie sur le guide élaboré par Ineris semble incomplète. Le maître d'ouvrage se doit de prendre en compte tous les risques potentiels, quel que soit leur niveau dans l'échelle d'évaluation. Par ailleurs elle fait remarquer que l'étude d'impact ne fait pas apparaître d'analyse en ce qui concerne les zones humides. L'absence d'étude existante ne doit pas interférer sur l'obligation du maître d'ouvrage de réaliser ou faire réaliser cet inventaire dans le périmètre impacté par son intervention (éoliennes, voies d'accès, phase chantier).

D'autres estiment :

- qu'il est inconcevable qu'un projet éolien soit réalisable sur la commune de Gourgé qui possède de magnifiques monuments historiques.
- que la transition énergétique et les objectifs fixés par le gouvernement ne doivent pas faire oublier l'environnement.

Enfin, deux associations souhaitent que les recettes liées aux taxes payées par les exploitants des éoliennes soient réinvesties, au moins pour une très grande partie en faveur de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage

Remarques émanant de l'association des Ventilacteurs.

Les éléments relatifs à la Charte départementale des Deux-Sèvres ont été précisés en paragraphe 2.2 du présent rapport.

Nous rappellerons que notre projet respecte :

- Les préconisations par rapport à l'éolien (cf. p14 de la Charte)
- La cartographie environnementale et paysagère de cette charte (cf. p24 et 28 de la Charte)
- Les « exigences qualitatives » (cf. p34 et 35 de la Charte)

Quant à la distance par rapport à la vallée du Thouet le paysagiste a réalisé une étude spécifique à la vallée permettant de confirmer qu'à cette distance le parc éolien n'aura pas d'impact paysager sur la vallée (cf. p229 à 234 de l'étude d'impact). Précisons de plus que cette distance sera supérieure à celle préconisée par le SRE.

Nous nous attacherons alors davantage à l'étude du Schéma Régional Eolien. Ce document, rappelons-le, est aujourd'hui, le document de référence pour le développement de projets éoliens. Etabli en septembre 2012, il précise notamment les niveaux de sensibilités par rapport aux enjeux environnementaux notamment, identifiés à l'échelle de la région. Parmi les critères relevés par l'association, tous ont été traités dans l'étude d'impact : présence de la Vallée du Thouet, de l'APB du Cesbron, de la ZNIEFF de la Barre. Les cartographies suivantes permettent de localiser le projet au regard de ces différents critères.

Nous rappellerons le projet de SRE a été soumis à la CDNPS, commission à laquelle siègent les associations de protection de l'environnement telles que les associations GODS et DSNE.

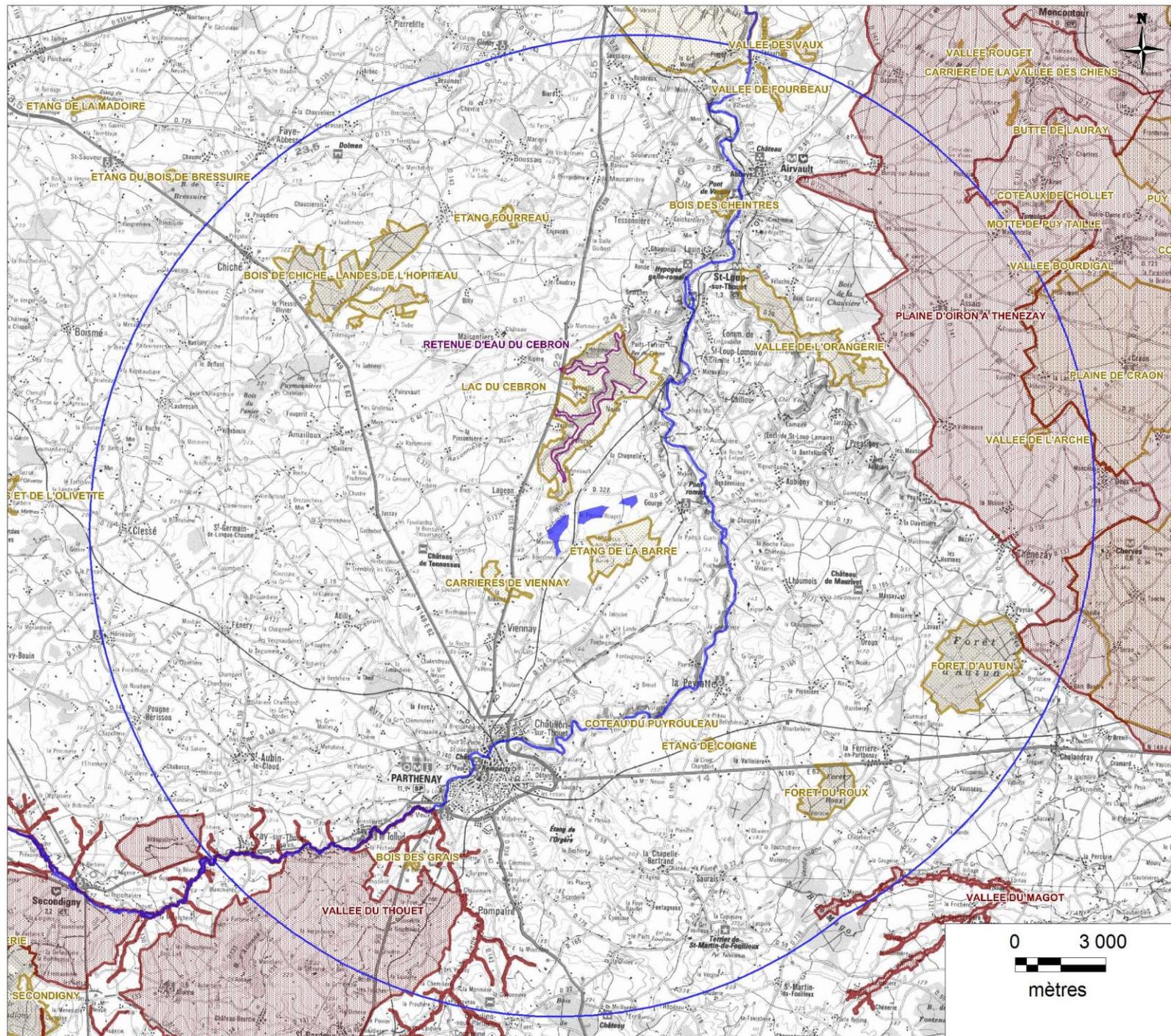
Contexte environnemental

Projet de Gourgé (79)

Août 2014

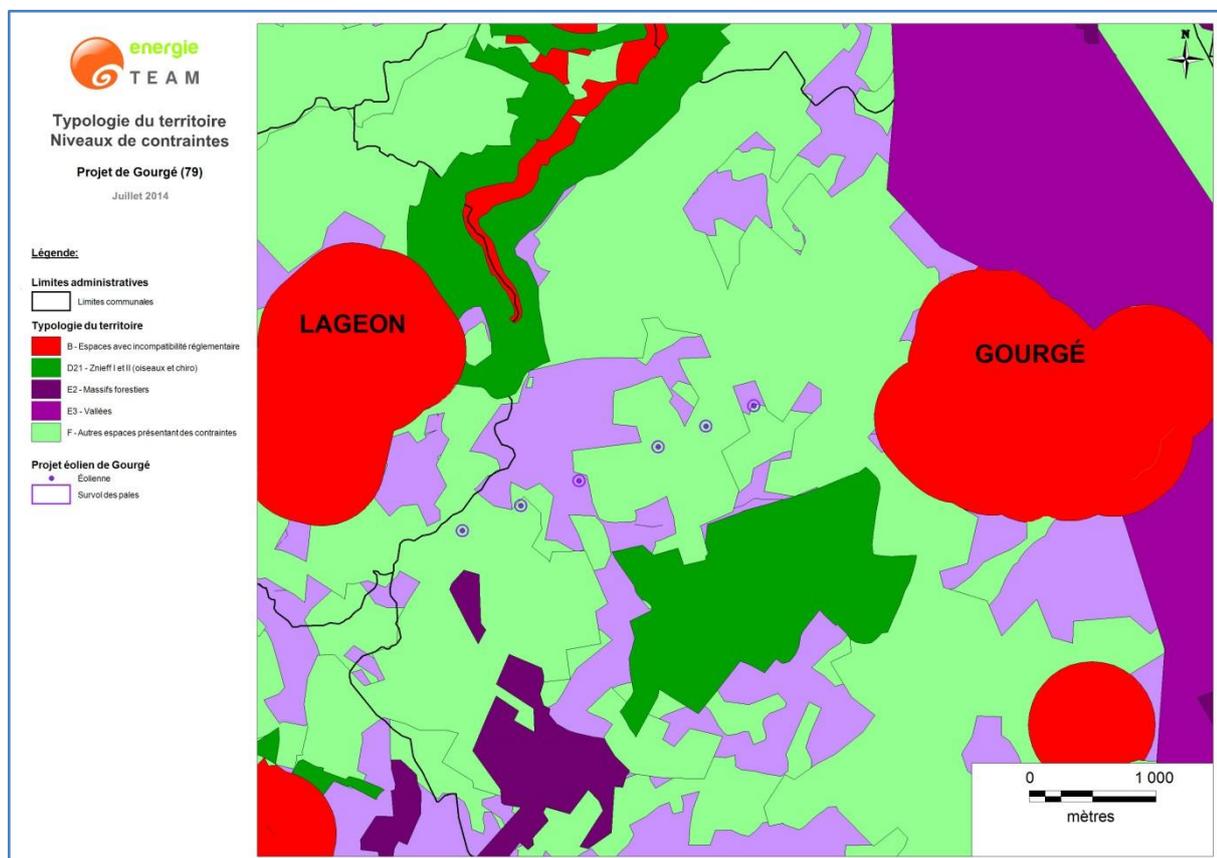
Légende:

-  Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II
-  Vallée du Thouet
- Zones d'étude**
-  Aire d'étude élargie (15 km)
-  Zone d'implantation potentielle (ZIP)



Plus localement, le Schéma Régional Éolien identifie deux typologies de paysage sur le secteur d'étude :

- Type E5 Bocage, correspondant à des surfaces enherbées denses, principalement pâturées,
- Type F, correspondant à « d'autres espaces terrestres, présentant des contraintes (zones tampons – contraintes à prendre en compte lors de l'élaboration des projets).



Ces deux secteurs sont présentés comme secteur « contraints » par le Schéma Régional Eolien, mais correspondent finalement, aux secteurs de type A : zonages les moins impactant de la typologie proposée.

Au regard de la carte régionale des niveaux de contraintes, force est de constater que l'on ne peut atteindre les objectifs annoncés, sans développement au sein de ces secteurs.

Remarques émanant de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement

L'étude de danger présentée dans le cadre de notre demande d'autorisation d'exploiter respecte les recommandations du guide technique d'élaboration de l'étude de danger établi par l'Ineris en mai 2012.

Les critères de sélection des risques à étudier ne relèvent pas du maître d'ouvrage.

Rappelons que L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé en 1990 et placé sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement français et que sa mission est d'évaluer et de prévenir les risques accidentels ou chroniques pour l'homme et l'environnement liés aux installations industrielles, aux substances chimiques et aux exploitations souterraines.

Dans le cadre de l'étude d'impact, une attention particulière a été portée à l'hydrographie locale et aux zones humides.

En premier lieu, un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact. La carte de synthèse est présentée en p65.

Nous pouvons remarquer qu'au niveau du site du projet, les sensibilités hydrographiques se retrouvent principalement à l'Ouest avec la rivière du Cebron et ses petits affluents temporaires. A noter la présence d'un autre cours d'eau temporaire prenant sa source dans la mare située au centre de l'aire d'étude rapprochée et s'écoulant ensuite vers l'Est afin de rejoindre le Thouet.

En second lieu, l'emplacement des éoliennes a été déterminé afin d'éviter ces secteurs sensibles :

- E1 est implantée à environ 160m du ruisseau du Cebron,
- E2 est implantée à plus de 150m de son petit tributaire s'écoulant depuis le hameau « Le Pressoux »,
- E4 est implantée à plus de 230m de la mare située au Nord-Est.

Cette règle a aussi prévalu lors de la détermination des accès :

- le chemin d'accès à l'éolienne E2 a été établi afin de permettre un accès par la parcelle adjacente à l'Ouest et de réserver les abords du cours d'eau temporaire s'écoulant en contrebas,
- le chemin d'accès à E4 et E5 a quant à lui été légèrement détourné afin de protéger la petite mare située en bordure de parcelle, à droite du chemin.

Le poste de livraison a lui aussi été implanté en retrait vis-à-vis du cours d'eau.

Par conséquent compte tenu de la distance des éoliennes aux ruisseaux ou mares identifiés lors de l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, le projet éolien n'impactera pas les zones humides. Compte tenu du faible impact du projet sur le milieu hydrique relevé dans le cadre de l'étude d'impact (p208), il ne semble pas nécessaire d'effectuer des sondages pédologiques.

Concernant l'incompatibilité d'un projet éolien avec les Monuments Historiques de Gourgé.

A plusieurs reprises la compatibilité d'un projet éolien sur le territoire de Gourgé a été analysée :

- Lors de l'élaboration du dossier de ZDE
- Lors de la réalisation du schéma régional éolien
- Lors de l'élaboration de l'étude d'impact du projet éolien.

Dans le cadre de l'étude d'impact, le bureau d'étude paysagiste indépendant a réalisé un recensement exhaustif des Monuments Historiques et des sites inscrits ou classés dans le périmètre éloigné du projet. (cf. p152 de l'étude d'impact).

Ce recensement met en exergue certains monuments sur Gourgé sans pour autant parler de concentration exceptionnelle à l'échelle du périmètre d'étude (cf. p152).

Chacun de ces monuments a fait l'objet d'une étude spécifique présentée dans le volet paysager annexé à l'étude d'impact.

Cette étude d'impact a été présentée à l'autorité environnementale. Dans le cadre de son avis, cette dernière souligne que « les sites d'implantations sont définis de façon précise » et qu'on « apprécie les différents photomontages réalisés afin de permettre de rendre compte de l'efficacité des mesures ».

Ainsi, l'expertise menée a pu déterminer les co-visibilités existantes entre le projet de parc éolien et les édifices présentant un enjeu en termes de patrimoine dans un rayon de 20km. L'ensemble des conclusions notamment est synthétisé au sein de cette étude.

Concernant les remarques liées à l'environnement et la transition énergétique.

Le projet éolien de Gourgé a fait l'objet d'études sérieuses indépendantes et scientifiques sur l'intégration du projet dans son environnement. Ces études ont été présentées aux services de l'Etat dans le cadre d'une instruction au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cela implique notamment un contrôle durant l'exploitation du parc des effets de l'installation sur son environnement via des réceptions acoustiques, un suivi naturaliste et des mesures environnementales associées.

Les expertises menées, pour aboutir au projet et le classement au titre du régime ICPE garantissent un projet de moindre impact sur l'environnement.

C'est ainsi qu'a été développé le projet éolien sur la commune de Gourgé.

Le devenir des taxes versées par l'exploitant du parc éolien à la collectivité ne relève là encore pas d'un choix du maître d'ouvrage mais de l'équipe municipale ou intercommunale. Nous invitons les associations ayant fait cette remarque à se rapprocher des élus.

▪ L'association les ventilacteurs demande l'arrêt des machines pour préserver les chauves-souris et juge peu crédible la recherche des cadavres pendant la période d'observation programmée à l'issue de la mise en service du site considérant que les renards les dévorent rapidement.

Réponse du maître d'ouvrage

Le suivi post-exploitation est réglementé et le maître d'ouvrage se conformera aux prescriptions administratives établies.

3.3.4. IMPACT SUR L'AVIFAUNE

▪ De nombreuses questions traitent de la biodiversité du secteur d'implantation des éoliennes. Considérant la richesse de l'avifaune dans ce secteur défini comme un réservoir ornithologique, ils s'interrogent sur l'impact du parc éolien sur les oiseaux:

- Sur la zone biotope du Cébron, d'une superficie 250 ha, et sa zone de nidification en queue de Cébron, qui se trouvent « dans la ZDE » (délimitation de 1 à 5 km en moyenne).
- Sur la nécessité de respecter une distance de 3km avec le Cébron pour l'implantation des éoliennes.
- Sur la prise en compte du classement du secteur d'implantation des éoliennes qui serait classé rouge par le GODS, considérant notamment les déplacements Nord/Sud entre les différents sites pour se nourrir dans les étangs du sud.

Quant aux ZNIEFF l'association des ventilateurs précise : La prise en compte dans le SRE indique : « Ces sites révélateurs d'un fort enjeu de biodiversité relèvent donc de secteurs très contraints où le développement de l'éolien apparaît inadapté. Enfin, dans les zones tampon, le développement éolien sera contraint par des enjeux biologiques importants. La démonstration de la compatibilité du développement éolien avec ces enjeux sera un préalable indispensable, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies. »

Le GODS rappelle qu'il n'est pas opposé au développement de l'éolien dans le département, mais que celui-ci doit s'accompagner de précautions :

- Se situer en dehors des zones sensibles pour l'Avifaune (ZPS),

- s'appuyer sur des études,
- des mesures compensatoires
- des suivis post-installations de qualité.

Par ailleurs il considère qu'une partie des revenus générés par le développement éolien doit pouvoir être réattribué à des politiques de préservation ou de mise en valeur de la nature.

Il rappelle qu'une zone tampon de 1 km a été identifiée pour les ZNIEFF qui recensent un enjeu lié aux chauves-souris ou aux oiseaux.

Le GODS pointe du doigt « sur un certain nombre » d'incohérences ou d'erreurs dans le dossier. D'autres considèrent que les éoliennes envisagées dressent un véritable barrage au sein du triangle très sensible entre les ZNIEFF proches qui ne sont pas prises en compte par le M.O. Pour Deux-Sèvres Nature Environnement celle de Viennay semble ne pas avoir été intégrée dans les études. Ils considèrent également que les études relatives à l'avifaune conduites sur site seraient insuffisantes et donc n'auraient pas mesuré l'importance réelle de l'avifaune. Ils pensent qu'il aurait fallu élargir le périmètre de l'aire d'étude afin de tirer des conclusions à l'aide d'une base de données plus conséquentes – Les résultats de cette étude serait donc sous-estimée.

Réponse du maître d'ouvrage

Ouest Aménagement est un bureau d'études indépendant qui a réalisé, pour le compte du pétitionnaire, le volet naturaliste de l'étude d'impact.

Cette étude a suivi le strict protocole d'une étude d'impact sur l'environnement. Ce travail s'est appuyé sur des méthodes précises et reconnues permettant d'obtenir des résultats fiables.

En premier lieu, Ouest Aménagement a réalisé un cadrage préalable de l'étude basé sur la connaissance scientifique du secteur d'étude notamment :

- par la collecte des données bibliographiques via les associations locales de protection de l'environnement (dont le GODS consulté à deux reprises, sans réponse),
- par l'inventaire des zones de recensement ou zones protégées dans un rayon de 10 km autour de la zone d'implantation potentielle (dont les Carrières du Viennay conformément à la carte présentée en page 78).

Cette première phase a ainsi permis de cadrer l'étude d'impact sur l'environnement en terme de :

- périmètre d'étude,
- méthodologie (nombre de sorties nécessaires, choix des points d'écoute et protocole).

Cette démarche méthodique, rigoureuse et systématique est la démarche réglementaire et de surcroît conforme au Guide de l'étude d'impact sur l'environnement de 2010 lui-même cité en source lors de l'élaboration du Schéma Régional Éolien (cf. référence bibliographique du SRE et les pages 300 à 302 de l'étude d'impact).

Concernant la prise en compte des zones d'inventaires ou de protection, une attention particulière a été portée sur ces zones présentes dans le périmètre éloigné de l'aire d'étude, conformément au Guide de l'étude d'impact sur l'environnement. L'analyse de l'impact (ou incidence) sur ces zones d'inventaire ou de protection est largement détaillée dans les pages 67 à 78 et 210.

En fonction du prédiagnostic réalisé par zone d'inventaire (ZNIEFF) ou protégée (N2000), le bureau d'étude a conclu sur l'intérêt de poursuivre les investigations conformément aux recommandations du SRE (i.e. en page 75 de l'étude d'impact pour les ZNIEFF 1 : Lac de Cébron, Etang de la Barre et Carrières du Viennay).

Par ailleurs, la prise en compte des parcs existants, autorisés et en instruction a été faite dans le respect de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

La hiérarchisation des contraintes et enjeux du site suivie d'une analyse des impacts potentiels ont été réalisées avec le concours d'Ouest Aménagement en considérant l'analyse de l'impact des éoliennes sur l'avifaune par le recueil des données bibliographiques nationale et européenne sur plus de 100 GW installés lors de l'étude de Gourgé.

Le travail de Ouest Aménagement a alors servi de base à la démarche de choix des variantes et a permis d'analyser les impacts résiduels du projet et de définir des mesures environnementales pour pallier ces impacts.

Le suivi environnemental permettra par la suite d'adapter si nécessaire la méthodologie de l'étude d'impact sur l'environnement et les impacts de ce projet à l'aide de mesures adéquates.

Enfin, rappelons que le bureau d'études Ouest Aménagement présente de sérieuses références dans le domaine de l'éolien. Il travaille en effet sur des études d'impact de parcs éoliens depuis 2004 et, depuis 2010 ce sont 53 études naturalistes qui ont été menées par ce bureau d'études en région Bretagne et Pays de la Loire. Actuellement, Ouest Aménagement réalise le suivi post-implantation de 7 parcs éoliens, ce qui lui permet d'affiner constamment ses connaissances relatives à l'impact réel des parcs éoliens sur l'avifaune et les chiroptères.

En dernier lieu, rappelons également l'avis de l'autorité environnementale pour notre projet précisant que « toutes les parties exigées règlementairement sont appréhendées dans l'étude d'impact dont la qualité est bonne » et que « l'évaluation des incidences Natura 2000, très succincte, conclut à juste titre à l'absence d'incidences potentielles du projet » ; pour conclure de manière générale sur « une étude d'impact (...) de qualité et démontre de façon satisfaisante l'intégration du projet dans son environnement Les mesures d'adaptation du projet mises en œuvre sont pertinentes et semblent assurer une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux du site ».

3.3.5. CO-VISIBILITE AVEC LES SITES VOISINS

▪ De nombreuses personnes considèrent en substance que le département des Deux-Sèvres arrive à saturation par le nombre de parcs éoliens installés, autorisés et en projet. Ils considèrent qu'il n'y a aucune vision d'ensemble à l'échelle régionale.

L'Association les Ventilacteurs regrette que les études présentées dans ce dossier ne prennent pas en compte les projets éoliens proches, notamment celui d'Aubigny et Maisontiers. Sur ce point un élément de la ZDE est repris : « Si le secteur d'Aubigny est développé on serait dans le cas de figure d'un encerclement du village de Gourgé avec des éoliennes aux directions opposées. »

Elle se pose alors la question de savoir comment le promoteur a intégré le site d'Aubigny situé à 5 km alors que la distance minimum entre site est fixée à 10km. Elle considère ainsi qu'Energie TEAM méprise la qualité du travail qui a été fourni par les services de l'Etat.

Elle demande la prise en compte du site d'Aubigny qui ne peut être ignoré d'Energie TEAM compte tenu de la présence du mât de mesure mis en place depuis plus de 2 ans.

Dans un second courrier l'association accuse le promoteur d'avoir volontairement caché la réalité des projets en cours autour de Gourgé et elle dit le prouver :

- Un permis de construire est déjà accordé pour le projet du parc éolien de Tessonnière/Maisontier
- 3 promoteurs se positionnent sur Aubigny,
- Nulle part il n'est fait mention du projet de Lageon qui pourtant fait l'objet d'une étude très avancée et aurait même été cité par la DREAL.
- trois autres projets sont en instruction au Nord de Gourgé.

En 2009 le secteur 3 « Lageon-Gourgé » a des sensibilités environnementales et patrimoniales fortes et le secteur de Gourgé comprend beaucoup plus de contraintes que le secteur de Lageon.

Réponse du maître d'ouvrage

Selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être effectuée. « Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

Le projet éolien de Gourgé a été déposé en avril 2013, conformément à la réglementation, les impacts cumulés avec les projets éoliens suivants ont été étudiés :

- Ferme éolienne d'Availles-Thouarsais-Irais (avis de l'AE reçu le 18 juillet 2012)
- Ferme éolienne de Glénay (avis de l'AE reçu le 4 mai 2012)
- Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière (avis de l'AE reçu le 10 octobre 2012)
- Parc éolien de Neuvy-Bouin (en exploitation)
- Parc éolien de Saint-Germain de Longue-Chaume (en exploitation)

A cette date aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter et/ou de permis de construire n'avait été déposé sur les communes d'Aubigny et de Lageon.

Quant à la distance minimale entre deux projets éoliens, aucune réglementation n'existe sur le sujet. Les notions d'encercllement de bourg, de co-visibilités des parcs entre eux, de cumuls d'impact sont bien évidemment appréciées par les services de l'Etat lors de l'instruction au regard de la réglementation actuelle.

3.3.6. IMPACT SONORE ET VISUEL

▪ Aucune habitation n'est située dans le périmètre des 500m fixé par la réglementation mais plusieurs sont implantés proches de cette limite. Certains requérants craignent de subir des nuisances sonores après la mise en service du parc éolien. L'un d'eux notamment craint ces nuisances pour son habitation située à environ 600m des éoliennes.

Une association estime que les tests réalisés ont indiqué que les seuils seraient en partie dépassés en fonctionnement nocturne. Comme le bridage n'a besoin d'aucune intervention humaine elle demande qui va vérifier les moments où il sera réellement mis en œuvre.

Réponse du maître d'ouvrage

Une étude acoustique a été réalisée par un acousticien indépendant. Cette étude a conclu que le parc éolien de Gourgé respectera la réglementation en vigueur, à savoir une émergence maximale de 5 dBA le jour et de 3 dBA la nuit.

Toutefois une réception acoustique de l'installation sera réalisée sous le contrôle de l'inspecteur des sites ICPE pour s'assurer du respect de la réglementation et de la quiétude des riverains dès la mise en service.

En effet, l'inspection de la DREAL exerce des missions de police environnementale auprès des établissements industriels pour réduire les dangers et nuisances liés à ces établissements.

L'inspecteur des installations classées, outre ses attributions dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- est chargé de veiller à la bonne application des prescriptions imposées,
- peut visiter à tout moment les installations soumises à autorisation : les inspecteurs visitent les ICPE dans le cadre de contrôles inopinés ou à la demande du ministre en charge de l'environnement, dans le cadre de campagnes de contrôles intéressant une catégorie d'installations.
- peut dresser des procès-verbaux lorsqu'il constate des infractions. (Article L 514-5 du Code de l'environnement).

▪ Les nuisances lumineuses nocturnes excessives que génèreront les éoliennes s'imposeront davantage aux Gourgéens que les inconvénients subis le jour. Encore très limitée aujourd'hui, ce risque devrait s'aggraver par la multitude de parcs prévus dans ce secteur.

Sur ce point le propriétaire du logis de la Chaussée, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques, considère que le parc éolien va apporter une pollution visuelle pour son bien et notamment celle provenant des spots clignotants toute la nuit qui exigent l'installation de volets non acceptés pour les monuments historiques.

Réponse du maître d'ouvrage

En matière de balisage lumineux, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 13 novembre 2009, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

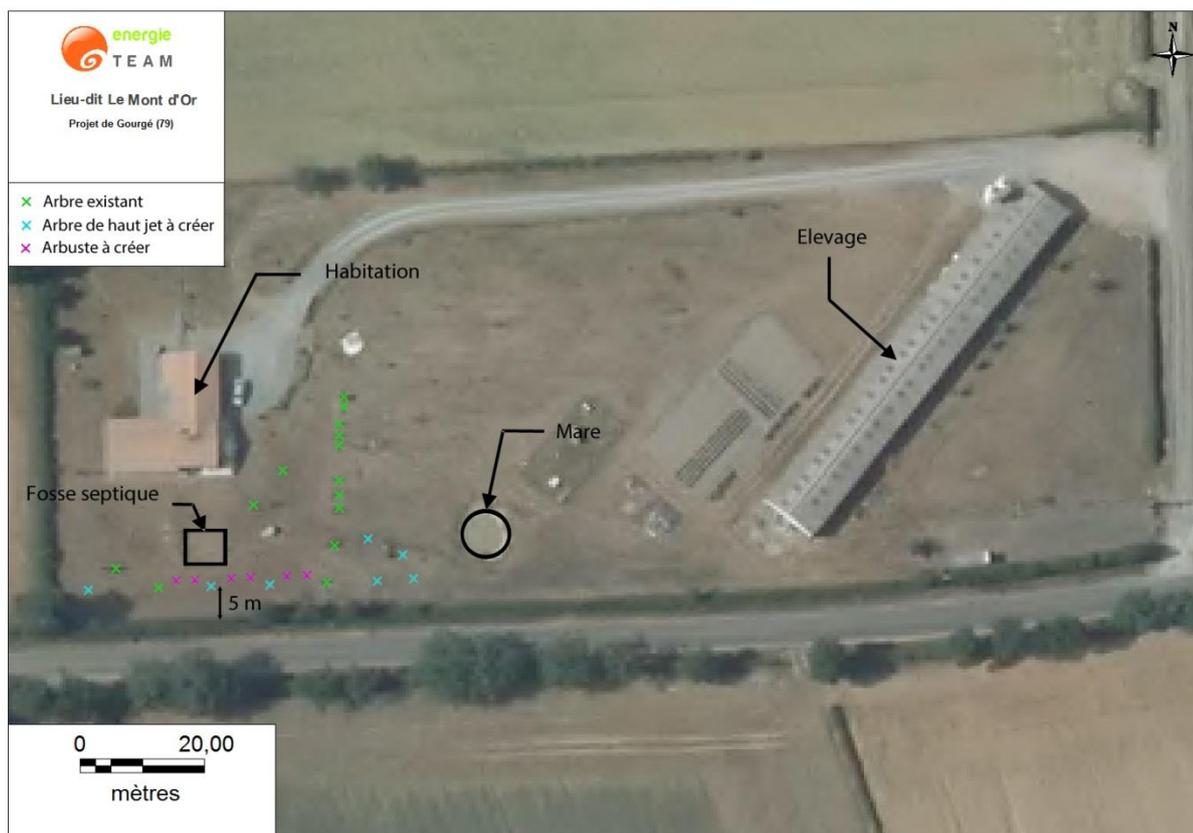
Rappelons tout de même, que ce dernier a souhaité mettre en place une synchronisation des signaux afin de réduire la gêne occasionnée.

▪ Un propriétaire foncier et éleveur de volailles estime qu'il subira des nuisances sonores et visuelles aussi bien pour lui que pour les animaux de son élevage. En conséquence il demande que des mesures soient prises pour limiter l'impact visuel pour son habitation. Il demande également que des mesures soient prises pour réduire l'impact des spots sur ses installations d'élevage. L'élevage étant situé à un peu plus de 500m des éoliennes, lesdites nuisances pourraient avoir un impact négatif sur sa production. **Il semblerait que la plantation d'une haie en limite de propriété, prolongée jusqu'aux installations d'élevage conviendrait à l'intéressé. Après une visite sur place il s'avère qu'en limite de propriété est implantée une ligne électrique. Quelle réponse le pétitionnaire peut-il apporter à cette demande ?**

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact visuel peut effectivement être réduit par la création d'un linéaire de haies en bordure d'habitation et du bâtiment d'élevage, comme il a pu être proposé au niveau de la maison du Mont d'or très proche de cette dernière et du hameau du Plessis Rouget.

Après avoir rencontré les propriétaires, il a été convenu de créer un aménagement paysager venant renforcer l'existant suivant les conditions présentées sur le plan suivant.



Le choix s'est porté sur la mise en place de sujets isolés en raison :

- de la présence, en bordure de route, d'une haie basse surmontée d'une ligne électrique. Cette dernière oblige à limiter en hauteur les plantations et ne permettra alors pas sur le long terme d'obtenir un écran visuel suffisant.
- de la configuration actuelle du jardin arboré des propriétaires. Ce dernier présente déjà quelques sujets isolés.

Le renforcement de la trame arborée assurera alors un couvert végétal de premier plan intéressant permettant de limiter les vues sur le parc.

Le bâtiment d'élevage étant situé trop proche de la haie/ ligne électrique, la création d'un nouveau linéaire n'a pas été rendue possible. Le propriétaire a rappelé l'utilité de conserver une largeur intéressante entre son bâtiment et la haie pour le passage d'engins agricoles.

3.3.7. IMPACT SUR LA VALEUR FONCIERE ET IMMOBILIERE

- Considérant l'impact visuel du projet éolien certaines personnes estiment qu'il n'est pas adapté au caractère bocagé du paysage de Gourgé. Elles considèrent donc que ce parc viendra détruire le caractère exceptionnel de cette commune et aura pour conséquence d'avoir un effet dissuasif sur l'installation de nouvelles familles. Par conséquent le parc éolien aura un impact sur la valeur du patrimoine foncier et immobilier de la commune. Pour certains la moins value serait de 30 à 50% dans un rayon de 5Km. Par ailleurs cette situation pourrait engendrer à terme une situation financière délicate pour la commune.

Les sites éoliens sont-ils la cause d'une décroissance de la population pour les communes dans lesquelles ils sont installés. Ont-ils un réel impact sur la valeur immobilière ?

Réponse du maître d'ouvrage

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut freiner certains acheteurs comme ils auraient pu être également rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, d'autres facteurs entrent en compte. Le prix des biens immobiliers est généralement lié à un ensemble de conditions, parmi lesquelles les services que peut offrir la commune d'accueil à ses habitants. Les retombées économiques pour la collectivité liées à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire permettent la mise en place de ces services pour la population, contribuant ainsi à l'inverse au maintien du prix de l'immobilier et à la pérennité de ses habitants.

3.3.8. BROUILLAGE DES ONDES RADIOS

- Un habitant craint les conséquences de l'implantation du site éolien quant à la réception satellite de la télévision numérique.

Selon la situation géographique des habitations ce cas peut-il se produire ? Quelles seront alors les mesures correctives que prendra Energie TEAM ?

Réponse du maître d'ouvrage

La Télévision Numérique Terrestre (TNT) utilise la numérisation et la compression pour véhiculer les images et le son. Cette diffusion est beaucoup moins tributaire de la variation d'amplitude du signal qui est responsable des perturbations rencontrées chez les particuliers. De plus, le décodeur numérique pourra réaliser, un traitement d'images plus poussé voire même une correction des éventuels défauts.

L'efficacité de cette nouvelle technologie a pu être mise en évidence en Pays de la Loire où EnergieTEAM dispose de plusieurs parcs éoliens. Avant le passage à la TNT, le nombre moyen d'intervention suite à la perturbation de la réception télévisuelle par un parc nouvellement installé était de 88. Après passage, ce dernier a chuté à 6, soit une baisse de près de 93%. Le seul effet susceptible d'être induit par les pales d'éoliennes pour une réception numérique seulement est un phénomène de blocking, autrement dit un figeage momentané de l'image. Cependant, la perturbation du signal de télédiffusion par des éoliennes n'est pas systématique et dépend de multiples paramètres.

Ainsi, si un phénomène d'interférence complexe et imprévisible dû aux éoliennes perturberait toutefois la télédiffusion, derrière les éoliennes par rapport à l'émetteur, les solutions palliatives suivantes seraient proposées :

- Réorientation de l'antenne vers un autre émetteur,
- Amélioration de la réception (utilisation d'une antenne plus performante, mise en place d'un amplificateur...),
- Mise en place d'une parabole et d'un décodeur numérique par satellite.

Il sera alors mise en place sur le site de Gourgé :

- Une mise à disposition à la mairie de fiche de réclamation,
- La sélection de 2 à 3 antennistes locaux assurant un court délai d'intervention.

3.3.9. IMPACT SUR LE TOURISME

- Certains requérants considèrent qu'il n'y aura plus aucun développement touristique sur la commune après la mise en place du projet éolien alors que Gourgé représente un potentiel touristique réel qui doit être mis en valeur.

Comment trouver une cohérence entre les parcs éoliens et le développement touristique en projet sur la commune?

Réponse du maître d'ouvrage

Le tourisme sur le secteur est principalement lié à la Vallée du Thouet. Située à une distance minimale de 2,3 km, et comme en atteste la photo simulation 39, l'impact paysager est fortement limité puisque les abords de la vallée sont largement boisés.

Concernant l'activité équestre, elle ne semble pas être perturbée par la présence d'éoliennes comme le prouve les témoignages de cavaliers tirés du site www.1cheval.com.

3.3.10. PERTURBATIONS METEOROLOGIQUES

- Certains pensent que le parc éolien fera barrage aux précipitations, d'autres qu'il apportera un risque de chute de grêlons.

Ces remarques ne sont pas étayées mais qu'en est-il exactement ? Dispose-t-on d'étude prouvant le contraire ?

Réponse du maître d'ouvrage

Aucune étude n'atteste de quelconques perturbations météorologiques liées à l'implantation de parcs éoliens.

Simplement, par retour d'expérience, EnergieTEAM exploitation, assurant actuellement l'exploitation de 34 parcs (soit 160 éoliennes soit 328,1 MW) en France n'a jamais recueilli de tels témoignages.

3.3.11. INTERET FINANCIER POUR LA COMMUNE

- La commune de Gourgé supportera les désagréments mais ne recevra que 10 % des ressources financières qui vont pour l'essentiel à l'intercommunalité.

Réponse du maître d'ouvrage

La répartition des retombées fiscales d'un parc éolien (CFE, IFER, CET, CVAE, Impôts fonciers ...) ne dépend pas du parc éolien mais des choix réalisés par les élus.

3.3.12. SOLIDITE FINANCIERE D'Energie TEAM

- Certaines personnes doutent de la solidité financière d'ENERGIE TEAM. Que se passe-t-il si l'entreprise Energy Team disparaît ?

Réponse du maître d'ouvrage

La société EnergieTEAM est développeur et exploitant de parcs éoliens terrestres en France. Avec plus de 300 MW en exploitation, EnergieTEAM fait partie des leaders français (5ième exploitant national).

De plus, la Compagnie Nationale du Rhône est, depuis 2002, l'investisseur majoritaire des fermes éoliennes développées par EnergieTEAM.

Aujourd'hui, la CNR dispose d'une capacité financière largement suffisante pour ce projet (cf. annexe 1 de l'étude d'impact où il est précisé que la CNR présente un résultat net de 150,4 M€ en 2011).

Par ailleurs, depuis la loi Grenelle 2, le démantèlement des installations est réglementé par l'arrêté de démantèlement du 26 Août 2011 ce qui supprime les risques de « friches industrielles » ou abandon du site en cas de faillite.

3.3.13. DUREE DE VIE DES SITES EOLIENS

- Il semblerait qu'un parc éolien soit efficient sur une période de 15 à 25 ans. S'appuyant sur cette durée de vie il est couramment admis que ces sites industriels ne sont pas irréversibles et ce, par exemple, dans le cas de découverte d'un éventuel nouveau procédé technologique rendant obsolète l'actuelle production électrique éolienne. En outre, il semble que la durée d'exploitation d'un site éolien ne soit pas fixée et réglementée.

Que se passera-t-il alors en fin d'exploitation des machines installées ? ENERCON E92, l'exploitant, devra-t-il procéder à une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles machines ou bien le site sera-t-il autorisé définitivement quel que soit le matériel de production éolien choisi ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les éoliennes ont aujourd'hui une durée de vie de 20 à 25 ans. Or la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, renforce les obligations de démantèlement qui pèsent sur les exploitants des éoliennes dans son article 90 modifiant l'article L553-3 du Code de l'Environnement.

L'arrêté du 26 août 2011, précise d'ailleurs les conditions financières demandées à l'exploitant avant la mise en service industriel du parc (soit 50 000€/éolienne).

Ainsi, la durée d'exploitation d'un parc n'est pas réglementée. De même si un nouveau procédé venait compléter l'offre aujourd'hui faite, c'est le propriétaire qui demanderait une nouvelle autorisation d'exploiter. Aucun modificatif, entre ce qui est déposé et ce que sera le parc en exploitation, n'est toléré.

- Selon un requérant la réalisation des sites éoliens présenterait un caractère irréversible alors qu'il est souvent exprimé le contraire. Les semelles en béton représentent une masse extrêmement volumineuse à jamais scellée dans le sol.

Réponse du maître d'ouvrage

Les conditions de démantèlement éolien et en particulier l'excavation des fondations sont décrites dans l'article R 553-1 du Code de l'Environnement.

Ces conditions seront respectées dans le cadre du projet de Gourgé. A titre d'information cela veut dire :

- 30 cm d'excavation lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole, au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permette pas une excavation plus importante,
- 2 m d'excavation dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- 1 m d'excavation dans les autres cas (solution retenue dans la cadre du projet éolien de Gourgé).

Rappelons ici, que le béton est un élément neutre (ni acide ni basique). En cela, il ne perturbera pas le potentiel hydrogène des sols traversés.

- Selon l'association les ventilateurs, légalement le démontage des éoliennes en fin d'exploitation serait à la charge du propriétaire du terrain. De son avis les provisions seraient insuffisantes pour assurer leur déconstruction.

Est-ce exact ? Qui détermine le montant de la provision ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le démantèlement des installations est réglementé par l'article R 533-3 du Code de l'Environnement. « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Les modalités de constitution des garanties financières sont détaillées dans l'arrêté du 26 août 2011, elles sont établies par l'Etat.

- Selon un requérant compte tenu des contraintes locales le site ne devrait pas pouvoir s'étendre au-delà des 6 éoliennes prévues.

En cours d'exploitation le promoteur a-t-il la possibilité d'augmenter le nombre de machines ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le promoteur a la possibilité en cours d'exploitation de déposer une nouvelle demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter.

Cependant, cela doit répondre aux mêmes critères d'exigence technique et réglementaire que le projet déposé initialement. Dans la cadre du projet éolien de Gourgé, étant donné l'espace encore disponible il paraît peu probable d'envisager une extension du parc projeté.

3.4. – QUESTIONS PARTICULIERES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.4.1. REMARQUES RELATIVES A L'AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'examen de l'étude d'impact par l'autorité environnementale ne fait pas l'objet de remarque de fond importante. Deux points particuliers sont rapportés ci-dessous :

- La DREAL note l'absence d'incidences potentielles du projet. En revanche elle signale que le porteur du projet qualifie l'évaluation des incidences Natura 2000 de « pas nécessaire ». Cette autorité rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 est une exigence formelle du code de l'environnement (Etude d'impact pages 70 et 71).

Que pense le maître d'ouvrage de cette remarque ? Envisage-t-il de modifier l'étude d'impact dans ce sens ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'avis de l'autorité environnementale précise que « l'évaluation des incidences Natura 2 000 conclut à juste titre à l'absence d'incidences potentielles du projet ».

Selon le code de l'environnement, lorsque des projets « sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée pour le projet éolien de Gourgé, le bureau d'étude a réalisé un prédiagnostic N2000 concluant que « le projet éolien de Gourgé n'est pas en mesure d'engendrer d'incidence écologique majeure sur le site N2000 ». Par conséquent le projet ne semble pas affecter de manière significative le site N2000.

3.4.2. REMARQUES RELATIVES A LA PRODUCTION ENERGETIQUE

- Par ailleurs si la DREAL reconnaît que les mesures de bridage des trois éoliennes situées à proximité de linéaires de haies est pertinente pour réduire les impacts sur la faune et particulièrement sur les Chiroptères, elle propose toutefois de renforcer ces mesures.

En effet dans l'hypothèse d'une forte mortalité observée lors de l'analyse du suivi d'activités, ces mesures pourraient s'accompagner d'un programme d'arrêt des éoliennes E2, E4 et E6 en période sensible pour les chiroptères, période allant de début juin à fin octobre pour des vitesses de vent inférieure à 6 mètres par seconde, à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure après le lever du soleil.

Dans ce cas de figure l'arrêt des machines pourra-il être envisagé par le maître d'ouvrage comme le demande la DREAL?

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage répondra aux exigences de la DREAL en effet, si le suivi post-exploitation relevait une forte mortalité des chauves-souris sur site, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- Selon certaines sources, notamment celles qui s'opposent à l'installation de parcs éoliens en Deux-Sèvres, ce type de production électrique n'aurait jamais réussi à démontrer sa rentabilité. Elles s'appuient notamment pour défendre leur point de vue sur des informations fournies par météo France

qui situe la moyenne des vents dans le département à 4.5 Km/h. Une personne s'inscrit dans cette conviction et doute de la rentabilité de ces installations. Elle considère que les projets de ce type relèvent d'une motivation plus idéologique que pragmatique.

Sachant qu'une éolienne n'est productive qu'à partir d'un vent de 15km/h, comment justifier alors sa rentabilité ?

Réponse du maître d'ouvrage

La vitesse du vent varie en fonction de la hauteur. De manière générale, pour un site donné les vents sont plus forts en hauteur qu'au niveau du sol.

Dans un premier temps il serait intéressant de connaître la hauteur de mesures des informations fournies par MétéoFrance :

Une vitesse de 4,5 km/h à 10 m d'altitude peut laisser supposer une vitesse bien supérieure à 15 km/h à hauteur de moyeu des éoliennes.

Par ailleurs la rentabilité d'une éolienne dépend davantage de la répartition des vitesses de vent que de la valeur de la vitesse moyenne.

Prenons l'exemple de deux sites éoliens ayant une vitesse de vent moyenne identique et équipés de la même éolienne qu'à Gourgé (E92):

- Le site A où le vent soufflerait la moitié de l'année à 30km/h
- Le site B où le vent soufflerait toute l'année à 15km/h.

Sur le site A, la production serait de 4 270 MWh par an alors que la production annuelle du site B serait de 866 MWh.

Il n'est donc pas possible de conclure sur la rentabilité d'un projet éolien uniquement avec une vitesse moyenne de vent. C'est la raison pour laquelle nous avons installé un mât de mesure depuis plusieurs mois permettant d'avoir une connaissance accrue du gisement éolien et par conséquent de l'intérêt économique de l'opération projetée.

3.4.3. SOCIETE PROPRIETAIRE DU SITE

▪ Ce type d'activité est particulier. Chaque projet présenté est porté par un maître d'ouvrage toujours différent des précédents et ainsi de nouvelles sociétés locales apparaissent sans que l'on puisse savoir ce qu'elles sont susceptibles de cacher. Ainsi le flou que génère cet état de faits laisse planer un doute sur la réelle identité de l'entreprise garantissant le suivi et l'entretien pérenne du parc, depuis sa conception jusqu'à son démantèlement.

Réponse du maître d'ouvrage

Les projets de grande envergure tels que des infrastructures de transport, des centrales de production d'énergie ou encore de nouveaux complexes industriels) ont été la plupart du temps développés avec ce modèle. Cela permet de faciliter le financement de l'opération et par conséquent sa réalisation.

Dans le cadre du projet éolien de Gourgé, energieTEAM développe le projet pour le compte de la société FERME EOLIENNE GOURGE SAS, qui détient l'ensemble des autorisations (administratives, foncières, ...).

Conformément à la réglementation actuelle, pour des raisons de transparence et de protection vis-à-vis des tiers et aussi pour l'information des associés, FERME EOLIENNE DE GOURGE SAS est tenue de déposer ses comptes annuels au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris (disponibles sur internet).

Ps : Le maître d'ouvrage est libre de développer d'autres thèmes qu'il jugerait nécessaire à la bonne information du public, notamment après la lecture des pièces annexes jointes, relatives aux remarques des associations.

Dans le cadre du projet éolien de Gourgé, nous avons apporté beaucoup d'attention à la communication et la concertation en amont du dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter (COFIL, présentation au conseil municipal, bulletin d'information, permanence d'information,...) et le ferons durant toute la vie du projet.

Nous serons toujours disponibles pour répondre aux questions et préoccupations de chacun.

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points sera reprise dans l'avis motivé qu'elle va rendre (Pièce n°3/3, distincte mais indissociable du présent rapport).



Fait à Niort le 18 août 2014

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

PIECES ANNEXES

Annexe 1 - Décision du tribunal Administratif de Poitiers,

Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,

Annexe 3 - 1ère parution dans la presse (Courrier de l'Ouest et Nouvelle République)

Annexe 4 - 2ème parution dans la presse (Courrier de l'Ouest et Nouvelle République)

Annexe 5 - Certificat d'affichage du maire de Gourgé,

Annexe 6 - Certificats d'affichages des communes inscrites dans le rayon des 6km

Annexe 7 – Plan d'affichage de l'avis d'enquête du porteur de projet,

Annexe 8 - Résumé des observations du public,

Annexe 9 – Procès verbal des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage,

Annexe 10 – Lettre adressée au maire de Gourgé